

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	4
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	4
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA SÉCURITÉ.....</b>	<b>5</b>
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....	5
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ.....</b>	<b>6</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGASP.....	6
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....</b>	<b>7</b>
DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE.....	7
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....</b>	<b>7</b>
DIRECTION DE L ACTION CULTURELLE.....	7
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>7</b>
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	7
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	67
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L INCLUSION.....	69
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	69
DIRECTION DES PROJETS ECONOMIQUES.....	113
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....</b>	<b>114</b>
INSPECTION GENERALE DES SERVICES.....	114
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	115
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>119</b>

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

**2021\_04089\_VDM - Délégation de signature en matière d'ordres de mission - M. Didier Ostré - Direction Générale des Services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02629\_VDM du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordres de mission, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté n° 2021\_02629\_VDM du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordres de mission, est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, identifiant n° 2021 0849, pour signer les ordres de mission à l'étranger concernant l'ensemble des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, ainsi que pour signer, par intérim, les ordres de mission en France concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille relevant de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la ville plus juste, plus sûre et plus proche. En cas d'absence de Monsieur Didier OSTRÉ, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ et Monsieur Yannick TONDUT seront remplacés dans cette même délégation par Madame Joséphine ROIG-LAURENT Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la maîtrise des moyens, identifiant n° 2021 0855. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Monsieur Yannick TONDUT et Madame Joséphine ROIG-LAURENT seront remplacés dans cette même délégation par Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la transformation des pratiques, identifiant n° 2021 0951. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Joséphine ROIG-LAURENT et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Joséphine ROIG-LAURENT et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Christophe PIERREL, Directeur Général Adjoint des Services en charge du Plan Ecoles, identifiant n° 2020 1357 .

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge

de la transformation des pratiques, identifiant n° 2021 0951, pour les départs en formation de l'ensemble des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, ainsi que pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la maîtrise des moyens, identifiant n° 2021 0855, pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 5 Délégation de signature est donnée à Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353, pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Article 6 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655, pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 7 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AUGIER, Contre-Amiral, Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville protégée, pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 8 Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte PROUELLE, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville du temps libre, identifiant n° 2021 1393, pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 9 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PIERREL, Directeur Général Adjoint des Services en charge du Plan Ecoles, identifiant n° 20201357, pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 décembre 2021

**2021\_04090\_VDM - Délégation de signature en matière de marchés publics - M. Didier Ostré - Direction Générale des Services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence au Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2021\_02641\_VDM en date du 27 septembre 2021, portant délégation de signature en matière de marchés publics, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2021\_02641\_VDM en date du 27 septembre 2021, portant délégation de signature en matière de marchés publics, est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, identifiant n° 2021 0849, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, contrats ou correspondances relevant de sa compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité. Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, identifiant n° 2021 0849, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 214 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, identifiant n° 2021 0849, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence. En cas d'absence de Monsieur Didier OSTRÉ, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ et Monsieur Yannick TONDUT seront remplacés dans cette même délégation par Madame Joséphine ROIG-LAURENT Directrice Générale Adjointe des Services en charge de maîtriser nos moyens, identifiant n° 2021 0855. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Monsieur Yannick TONDUT et Madame Joséphine ROIG-LAURENT seront remplacés dans cette même délégation par Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de transformer nos pratiques, identifiant n° 2021 0951. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Joséphine ROIG-LAURENT et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Madame Aude FOURNIER et Madame Claire SORRENTINI seront remplacés dans cette même délégation par Madame Brigitte PROUELLE Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville du temps libre, identifiant n° 2021 1393. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI et Madame Brigitte PROUELLE seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Christophe PIERREL, Directeur Général Adjoint des Services en charge du Plan Ecoles, identifiant n° 2020 1357.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services chargé de l'intérim de la Direction Générale Adjointe en charge de la ville plus juste, plus sûre et plus proche, identifiant n° 2021 0849, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la ville plus juste, plus sûre et plus proche.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge

de transformer nos pratiques, identifiant n° 2021 0951, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 5 Délégation de signature est donnée à Madame Joséphine ROIG-LAURENT Directrice Générale Adjointe des Services en charge de maîtriser nos moyens, identifiant n° 2021 0855, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 6 Délégation de signature est donnée à Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 7 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 8 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AUGIER, Contre-Amiral, Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville protégée, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 9 Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte PROUELLE, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville du temps libre, identifiant n° 2021 1393, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 10 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PIERREL, Directeur Général Adjoint des Services en charge du Plan Ecoles, identifiant n° 2020 1357, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 décembre 2021

**2021\_04221\_VDM - Arrêté relatif à l'enlèvement des déchets et des ordures ménagères dans les arrondissements de la Ville de Marseille impactés par la grève des agents en charge de la collecte des déchets**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,  
Vu l'arrêté n° 2021\_04093\_VDM du 10 décembre 2021, relatif à

l'enlèvement des déchets et ordures ménagères dans les arrondissements de la Ville de Marseille impactés par la grève des agents en charge de la collecte des déchets,  
 Considérant que la grève du mois de décembre 2021 des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de la collecte des déchets a créé de nombreux troubles à l'ordre public résultant directement de l'amoncellement anormal de déchets et d'ordures ménagères dans les 1er, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e arrondissements de la Ville de Marseille, et plus précisément de nombreux troubles à la sécurité publique, ainsi que des dangers graves pour la circulation des piétons et des véhicules ;  
 Considérant que la grève des agents en charge de la collecte des déchets a créé également de nombreux troubles à la salubrité publique du fait des risques élevés de proliférations de nuisibles, de contaminations microbiennes ainsi que de nuisances olfactives ;  
 Considérant que, par arrêté n° 2021\_04093\_VDM du 10 décembre 2021, le Maire de Marseille a enjoint à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de procéder, sans délai, à l'enlèvement des déchets et ordures ménagères dans les arrondissements de la Ville de Marseille impactés par la grève des agents en charge de la collecte des déchets ;  
 Considérant que de nombreux secteurs dans les 1er, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e arrondissements de la Ville de Marseille restent à ce jour concernés par des amoncellements anormaux de déchets et d'ordures ménagères, constitutifs de graves troubles à la salubrité publique ;  
 Considérant que la fête de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2021 constitue un facteur de risque aggravant en matière de sécurité publique, avec notamment des risques d'incendie de ces amoncellements anormaux de déchets et d'ordures ménagères,

Article 1 : Il est enjoint à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens nécessaires au regard de ses compétences afin que soit procédé à l'enlèvement des déchets et des ordures ménagères dans l'ensemble des arrondissements de la Ville de Marseille qui restent impactés par la grève des agents en charge de la collecte des déchets. La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra s'assurer de la mise en œuvre et du maintien des mesures utiles jusqu'à ce que les troubles à l'ordre public aient durablement pris fin.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 29 décembre 2021

**DIRECTION DU CONTENTIEUX**

**21/193 – Acte pris sur délégation - Approbation de la prise en charge, par la Ville de Marseille, des cotisations annuelles au Conseil National de l'Ordre des Architectes requises pour les agents amenés à être concernés conformément à la délibération de 2021 susvisée et le remboursement des cotisations annuelles de Madame Florence SAMANI, en tant que Responsable du Service Etudes de la DEGPC. (L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'article 2 du décret 90-126 du 9 février 1990,  
 Vu la loi 77-2 du 3 janvier 1977,  
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,  
 Vu la délibération n° 21/0044/UAGP du 8 février 2021,  
**DÉCIDONS**

ARTICLE 1 Est approuvée la prise en charge, par la Ville de Marseille des cotisations annuelles au Conseil national de l'Ordre des Architectes requises pour les agents amenés à être concernés conformément à la délibération de 2021 sus-visée et le remboursement des cotisations annuelles de madame florence SAMANI ( id. 20051808 ), en tant que responsable du service etudes de la DEGPC dont le montant s'élève à 2 100 euros, au total pour les années 2017, 2018 et 2019.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2021 de la DRP de la DAVEU, code service 50102, Nature 6281, Fonction 020.  
 Fait le 20 décembre 2021

**DIRECTION DE LA COMPTABILITE**

**21/190 – Acte pris sur délégation - Modification l'article 4 sur l'acte pris sur délégation susvisé n°19/069 du 5 avril 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-15)**

RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE DE LA DIRECTION DES SPORTS  
 - SERVICE STADES ET GYMNASES -  
 - DIVERSES MODIFICATIONS -  
 Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;  
 Vu l'acte pris sur délégation n° 19/069 du 5 avril 2019 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Stades et gymnases ;  
 Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement à la régie de recettes prolongée de la Direction des Sports - Service Stades et gymnases et l'avis conforme en date du 7 décembre 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence;  
 Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôts de fonds à la régie de recettes prolongée de la Direction des Sports - Service Stades et gymnases et l'avis conforme en date du 07 décembre 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
 - DÉCIDONS -

Article 1 : L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/069 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :  
 " Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
 - espèces,  
 - chèques,  
 - cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance,  
 - virements bancaires.  
 Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif. "

Article 2 : L'article 5 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/069 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :  
 " Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor. "

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
 Fait le 16 décembre 2021

**21/191 – Acte pris sur délégation - Modification l'article 4 sur l'acte pris sur délégation susvisé n°21/148 du 14 septembre 2021.  
(L.2122-22-7°-L.2122-15)**

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES PROLONGÉE  
DE L'OPÉRA MUNICIPAL DE MARSEILLE  
- AJOUT D'UN MODE DE RECOUVREMENT -

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 21/148 du 14 septembre 2021, instituant une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits à encaisser à la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Opéra municipal de Marseille et l'avis conforme en date du 7 décembre 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- **DÉCIDONS** -

**Article 1 :** L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 21/148 du 14 septembre 2021 est modifié comme suit :

" La régie encaisse les produits suivants :

- suivi de chèques de caution remis par les personnes bénéficiant de prêt de costumes ou d'instruments de musique,	Compte d'imputation : 165
- produits de spectacles (billetterie de l'Opéra et de l'Odéon), - produits de spectacles faisant l'objet de conventions en co-production, co-réalisation ou en partenariat, - <b>produits des visites de l'Opéra,</b>	Compte d'imputation : 7062
- facturation des frais de port, - facturation des frais de réservation internet,	Compte d'imputation : 70688
- vente de programmes, - vente de cartes de réduction IMPRO.	Compte d'imputation : 7088 "

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA SÉCURITÉ

### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

**2021\_04169\_VDM - Arrêté Municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons, situés dans l'hypercentre de Marseille dans le périmètre défini en annexe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-3341-1, L-3332-13 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer par arrêté, une plage horaire, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n°2021\_00308\_VDM du 29 janvier 2021, réglementant, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons, situés dans l'hypercentre de Marseille dans un périmètre défini,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_00827\_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Considérant les troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, stationnement anarchique, actes de délinquance de la voie publique) se déroulant la nuit dans l'hypercentre de Marseille, constatés par les services de la police nationale,

Considérant le lien direct existant entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des débits de boissons implantés dans ce secteur, et pratiquant la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans le périmètre défini en annexe.

Article 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les débits de boissons implantés dans l'hypercentre de Marseille, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, sera interdite de 22 heures à 6 heures du matin, pendant une durée d'un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 23 décembre 2021

**2021\_04174\_VDM - ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER DE 22 HEURES A 06 HEURES, PRATIQUEE PAR LES COMMERCES D'ALIMENTATION GENERALE IMPLANTES DANS LES 2ème, 4ème et 5ème ARRONDISSEMENTS, SUR LES VOIES DEFINIES EN ANNEXE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3332-13, L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_00827\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant les troubles nocturnes constatés de manière régulière par la police nationale (atroupements sur les trottoirs, rixes, consommation de produits stupéfiants, incendies...)

Considérant les diverses plaintes et mains-courantes enregistrées par les services de la police nationale,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés sur les côtés pairs et impairs des voies définies en annexe,

Article 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur les côtés pairs et impairs des voies définies en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du

matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

Article 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

Article 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 23 décembre 2021

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ**

### **DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGASP**

**2021\_03961\_VDM - ARRETE D'OFFICIER D ETAT CIVIL POUR LA DELIVRANCE DES ACTES D ETAT CIVIL ET L APOSITION DES MENTIONS EN MARGE DES ACTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'état civil, l'agent titulaire de la Direction des Ressources Partagées de la Direction de la Relation Citoyenne et de Proximité, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT FINALTERI Roger Rédacteur 19890216

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Direction des Ressources Partagées de la Direction de la Relation Citoyenne et de Proximité .

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait le 22 décembre 2021

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE**

**21/186 – Acte pris sur délégation - Affectation, au profit de la Direction de la Mer une partie du terrain cadastré 208836 C0218 sis traverse de Pomègues 13008 Marseille, d'une surface approximative de 1 571,17 m<sup>2</sup>. (L.2122-22 -5°L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
En application de l'article L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,  
Considérant que la Direction de la Mer a exprimé le besoin de disposer d'un lieu d'entreposage adapté, facile d'accès et sécurisé pour des matériels et structures divers nécessaires à leur activité,  
AVONS DÉCIDÉ :

D'affecter, au profit de la Direction de la Mer une partie du terrain cadastré 208836 C0218 sis traverse de Pomègues 13008 Marseille, d'une surface approximative de 1571,17 m<sup>2</sup>.  
Ce terrain figure à l'inventaire général des propriétés communales sous le numéro :  
- UPEP : I 0011836  
Fait le 3 décembre 2021

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS**

### **DIRECTION DE L ACTION CULTURELLE**

**21/188 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique (AMCSTI). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième adjoint, en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté n° 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA-4ième adjoint.  
Considérant :

Par délibération n°14/0400/ECSS du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'AMCSTI (Association des Musées et Centres pour le Développement de la Culture Scientifique) . Cette adhésion a pour but de permettre aux personnels du Muséum d'histoire naturelle de participer activement au premier

réseau international des professionnels des musées.  
Décidons :

ARTICLE I : La Ville de Marseille souhaite renouveler l'adhésion à l' Association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique (AMCSTI) pour l'année 2022, pour un montant de 300 euros (trois cents euros).

ARTICLE II : La dépense correspondante, sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2022- fonction 322 - nature 6281 - Action 12034455.

Fait le 3 décembre 2021

**21/189 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'International Council of Museums (I.C.O.M). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième adjoint, en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.  
Vu l'arrêté n° 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA-4ième adjoint.  
Considérant :  
Par délibération n°14/0400/ECSS du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'International Council of Museums (I.C.O.M) . Cette adhésion a pour but de permettre aux personnels du Muséum d'histoire naturelle d'accéder gratuitement aux musées français et étrangers adhérant à l'I.C.O.M et de se tenir régulièrement informés de l'actualité des musées.  
Décidons :

ARTICLE I : La Ville de Marseille souhaite renouveler l'adhésion à l'International Council of Museums (I.C.O.M) pour l'année 2022, pour un montant de 620 euros (six cent vingt euros).

ARTICLE II : La dépense correspondante, sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2022- fonction 322 - nature 6281 - Action 12034455.  
Fait le 3 décembre 2021

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION**

### **DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC**

**2021\_03837\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour la construction d'un immeuble de logements collectifs et démolition de deux maisons- Entreprise Azur Bat Construction - 643 Avenue de Mazargues 9 ème arrondissement Marseille- Compte N° 100437**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008  
Vu la demande n° 2021/02584 déposée le 29 Octobre 2021, par l'Entreprise AZUR BAT CONSTRUCTION, 15 Boulevard de Strasbourg 83000 Toulon, pour le compte de la SNC LNC Pyramide Promotion Marseille Boulevard Almeras , représenté par Monsieur Orsuto Olivier ,  
Considérant que la SNC LNC Pyramide Promotion est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00486 P0 du 08 Janvier 2019,  
Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation , Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 08 Novembre 2021, T N° 2102203,  
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 643 avenue de Mazargues 9 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 643, avenue de Mazargues 9 ème arrondissement Marseille pour la construction d'immeubles de logements collectifs est consenti à l'entreprise AZUR BAT CONSTRUCTION.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Avenue de Mazargues : Longueur : 20,60m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 1,80m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade , et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra

procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100437

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_0404\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 28 rue Grand Rue 13002 - La Pâtisserie des Marseillais sas - compte 100417-00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2570 reçue le 27/10/2021 présentée par LA PÂTISSERIE DES MARSEILLAIS SAS, représentée par

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

GUGLIELMI Pascal, domiciliée 28 rue Grand Rue 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 28 RUE GRAND RUE 13002 MARSEILLE  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA PÂTISSERIE DES MARSEILLAIS SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 RUE GRAND RUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,40 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100417-00

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04041\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 77 bd de Plombières 13003 - Compagnie Provençale d'Alimentation de fruits et légumes - compte 98211-00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2680 reçue le 16/11/2021 présentée par COMPAGNIE PROVENÇALE D'ALIMENTATION DE FRUITS ET LÉGUMES SAS, représentée par HIMOUNE Mohammed,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

domiciliée 77 bd de Plombières 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 77 BD DE PLOMBIÈRES 13003 MARSEILLE  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société COMPAGNIE PROVENÇALE D'ALIMENTATION DE FRUITS ET LÉGUMES SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 77 BD DE PLOMBIÈRES 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce Façade : 1 m SAILLIE du nu du mur : 0,70 m Superficie : 0,70 m<sup>2</sup> Façade : 1 m SAILLIE du nu du mur : 0,70 m Superficie : 0,70 m<sup>2</sup>

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 98211-00

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04042\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 25 rue Saint Ferréol 1er arrondissement Marseille - LCL SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2658 reçue le 10/11/2021 présentée par la société LCL SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/11/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LCL SARL dont le siège social est situé : 6 place Oscar Neimeyer 94811 Villejuif, représentée par Monsieur Jean Dupe, géant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées en plexiglass de couleur bleue et jaune dont les dimensions seront : Largeur 1,23m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 6,51m / Surface 0,43m<sup>2</sup> Le libellé sera : « LCL » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu et lettres découpées de couleur jaune et blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,74m / Hauteur 0,51m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,70m / Surface 0,7x2 soit 0,75m<sup>2</sup> Le libellé sera : « LCL banque et assurance »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux

bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04047\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - 1 bd de Paris 13002 - Café Marceau Sas - compte 19042-01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2542 reçue le 20/10/2021 présentée par CAFE MARCEAU SAS, représentée par MERAKEB Djazia, domiciliée 1 bd de Paris 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1 BD DE PARIS 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société CAFE MARCEAU SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 BD DE PARIS 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade Façade : 3,03 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 4 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,26 m Saillie/Largeur : 2 m Superficie : 9,52 m² arbre déduit Côté Place Marceau : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 11,20 m – 2 m entrées Saillie/Largeur : 2 m Superficie : 18 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,35 m Saillie/Largeur : 1,60 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 19042-01

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04048\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Restaurant - 2 rue de la Guirlande 13002 - Trattoria Marco Sarl - compte 63325-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2185 reçue le 08/09/2021 présentée par TRATTORIA MARCO SARL, représentée par PIGAULT Monique, domiciliée 2 rue de la Guirlande 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 2 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société TRATTORIA MARCO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : \*

Une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,80 m, contre le commerce. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisé par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Façade : 7,15 m Saillie / Largeur : 3,25 m Superficie : 23 m<sup>2</sup> \* Une terrasse contre le commerce délimitée par des écrans non scellés (hauteur max 1 m) sans couverture Façade : 10,60 m – 1,50 m entrée Saillie/Largeur : 7 m Superficie : 64 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements

procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 63325-02

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04052\_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 121 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille - EUROPCAR FRANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/02622 reçue le 05/11/2021 présentée par la société EUROPCAR FRANCE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 121 avenue du Prado 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'avis favorable des services de l'urbanisme sur la modification de devanture, la société EUROPCAR FRANCE SAS dont le siège social est situé : 13 ter Boulevard Berthier 75017 Paris, représentée par Monsieur Nicolas COUTELIN en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 121 avenue du Prado 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse – lettres blanches de 0,35 m de hauteur sur bandeau vert - Saillie 0,05 m, hauteur du bandeau 0,45 m, longueur 4,22 m, surface 1,89 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 4,00 m Le libellé sera «EUROPCAR»

- Une enseigne parallèle lumineuse – lettres blanches de 0,35 m de hauteur sur bandeau vert - Saillie 0,05 m, hauteur du bandeau 0,45 m, longueur 7,00 m, surface 3,15 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 4,00 m Le libellé sera «EUROPCAR»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse - Lettre blanche et tiret jaune sur fond vert - Saillie 1,00 m, hauteur 0,80 m, épaisseur 0,08m, longueur 0,80m, surface 1,28 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 4,95 m Le libellé sera «E»

- une enseigne parallèle non lumineuse, lettre blanche et tiret jaune, hauteur 0,45 m, longueur 0,47, hauteur au-dessus du niveau du sol 1,45 m, surface 0,20 m<sup>2</sup> Le libellé sera «E»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions

suyvantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoicable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04058\_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 17 impasse des Aurengues 13ème arrondissement Marseille - COLISEE LA PAQUERIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2021/02801 reçue le 06/12/2021 présentée par la société COLISEE FRANCE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 17 impasse des Aurengues 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société COLISEE LA PAQUERIE SAS dont le siège social est situé : 7-9 Allée Hausmann 33070 BORDEAUX, représentée par Madame Florence LE MONNIER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 17 impasse des Aurengues 13013 Marseille :

- Trois enseignes parallèles non lumineuses, installées sur grilles de clôture sans dépassement de celles-ci – Lettres rouges sur fond blanc - Saillie 0,04 m, hauteur 0,50 m, longueur 0,876 m, surface totale 1,31 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 1,60 m Le libellé sera «Parking,» «Accueil» «Livraison»

- Une enseigne parallèle non lumineuse, installée sur mur – Lettres rouges sur fond blanc - Saillie 0,04 m, hauteur 0,50 m, longueur 0,876 m, surface 0,40 m² , hauteur au-dessus du niveau du sol 1,60 m Le libellé sera «Accueil»

- Une enseigne parallèle non lumineuse, installée sur mur de clôture – Lettres rouges sur fond blanc - Saillie 0,04 m, hauteur 0,80 m, longueur 1,20 m, surface 1,00 m² , hauteur au-dessus du niveau du sol 1,50 m Le libellé sera «COLISEE Résidence la Paquerie»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de

l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04072\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Café Mercure - 1 rue Fontaine d'Arménie 13001 - OR Sa - compte 67498-04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2554 reçue le 26/10/2021 présentée par OR SA, représentée par OUKRAF Khier, domiciliée 1 rue Fontaine d'Arménie 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CAFÉ MERCURE 1 RUE FONTAINE D'ARMÉNIE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société OR SA, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE FONTAINE D'ARMÉNIE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,60 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m<sup>2</sup> Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le pan coupé du commerce Façade : 1,90 m + 1,50 m Saillie/largeur : 1,30 m Superficie : 4 m<sup>2</sup> Côté rue Neuve Saint Martin : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,40 m Saillie/largeur : 1,30 m Superficie : 2 m<sup>2</sup> Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 7,35 m Saillie/largeur : 3 m Superficie : 22 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont

réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 67498-04

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04084\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Belsunce - 11 rue Fontaine d'Arménie 13001 - HAROURA Yamina - compte 100800-00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2225 reçue le 14/09/2021 présentée par

Madame HAROURA Yamina, domiciliée 35 av de la Croix Rouge Cité le Clos 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE BELSUNE 11 RUE FONTAINE D'ARMÉNIE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame HAROURA Yamina, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 RUE FONTAINE D'ARMÉNIE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 9,90 m Saillie / Largeur : 2,50 m à 1,60 m Superficie : 20 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100800-00

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04095\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Salon de thé - 67 rue du Bon Pasteur 13001 - Société Alexandre Sarl - compte 90793**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2480 reçue le 13/10/2021 présentée par SOCIÉTÉ ALEXANDRIE SARL , représentée par MOHAMED Salah El Din, domiciliée 63/67 rue du Bon Pasteur 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 67

RUE DU BON PASTEUR 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société SOCIÉTÉ ALEXANDRIE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 67 RUE DU BON PASTEUR 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 12 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de

sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 90793

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04096\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 1 rue Mont de Piété 13001 - Le Huit d'Or sas - compte 87034-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/753 reçue le 25/11/2021 présentée par LE HUIT D'OR SAS, représentée par DJALTI-BENZIANE Missoum, domiciliée 1 rue Mont de Piété 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1 RUE MONT DE PIÉTÉ 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LE HUIT D'OR SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE MONT DE PIÉTÉ 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 7,50 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 26 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 87034-02

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04102\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 33 rue Paradis 1er arrondissement Marseille - FAGUO SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2666 reçue le 12/11/2021 présentée par la société FAGUO SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 33 rue Paradis 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société FAGUO SAS dont le siège social est situé : place Albert Camus/rue Arthur III 44000 Nantes, représentée par Monsieur Frédéric Mugnier, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 33 rue Paradis 13001 Marseille : Une enseigne

non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanc laqué dont les dimensions seront : Largeur 1,36m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,90m / Surface 0,54m<sup>2</sup> Le libellé sera : « logo arbre + FAGUO » Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond en chêne massif et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,6x2 soit 0,72m<sup>2</sup> Le libellé sera : « logo arbre + FAGUO »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04103\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 8 allée Simone Gebellin 1er arrondissement Marseille - RÉSIDENCES SERVICES GESTION SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2732 reçue le 24/11/2021 présentée par la société RÉSIDENCES SERVICES GESTION SAS en vue d'installer une enseigne à une hauteur modifiée

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 8 allée Simone Gebellin 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la non opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, au changement de lieu d'implantation, en date du 09/12/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société RÉSIDENCES SERVICES GESTION SAS dont le siège social est situé : 42 avenue Georges V 75008 Paris, représentée par Monsieur Nicolas Malapert, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 8 allée Simone Gebellin 13001 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleue en relief laquées avec profil lumineux, dont les dimensions seront : Largeur 3,67m / Hauteur 0,38m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 7m / Surface 1,40m² Le libellé sera : « logo + les estudines »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la

collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04104\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes 52 avenue du Prado 6ème arrondissement Marseille - ETLB SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2547 reçue le 21/10/2021 présentée par la société ETLB SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 52 avenue du Prado 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code  
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme suite à la DP 013055 21 03717P0 en date du 08/11/2021, la société ETLB SAS dont le siège social est situé : 28 rue de la chapelle 75018 Paris, représentée par Monsieur Emmanuel Taib, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 52 avenue du Prado 13006 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées rétro-éclairées de couleur saumon dont les dimensions seront : Largeur 1,69m / Hauteur 0,26m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,98m / Surface 0,44m<sup>2</sup> Le libellé sera : « PIPERNO »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04110\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1Bis rue Saint Claude 13003 Marseille - Madame CHAUVIN - Compte n°100829 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2839 déposée le 13 décembre 2021 par Madame Sabrina CHAUVIN domiciliée 1Bis rue Saint Claude 13003Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1Bis rue Saint Claude 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 21 03132P0 en date du 22 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sabrina CHAUVIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 10 m, saillie 0,75 m. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité,pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100829

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04111\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue Haxo 13001 Marseille - COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE RESTAURATION - Compte n°100699 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2738 déposée le 24 novembre 2021 par Compagnie Immobilière de Restauration domiciliée 137 rue Achard 33300 Bordeaux,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 rue Haxo 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière de Restauration lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : La Métropole ayant engagée des travaux de voirie, l'échafaudage pourra être installé à compter d'avril 2022. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la façade, nettoyage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100699

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04112\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10-12 La Canebière 13001 Marseille - SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GESTION ADMINISTRATIVE - Compte n°100822 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2829 déposée le 10 décembre 2021 par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GESTION ADMINISTRATIVE domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10-12 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GESTION ADMINISTRATIVE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement d'une canalisation encastrée des eaux pluviales.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100822

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04113\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 boulevard Longchamp 13001 Marseille - ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER - Compte n°100809 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2814 déposée le 7 décembre 2021 par ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER domiciliée 20 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02931P0 en date du 18 décembre 2020, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 novembre 2020,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°070122,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 58 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100809

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04114\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Denis Magdelon 13008 Marseille - Monsieur BLANCHARD - Compte n°100801**  
-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2806 déposée le 7 décembre 2021 par Monsieur Cyrille BLANCHARD domicilié 19 rue Denis Magdelon 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue Denis Magdelon 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2102541 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 25 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Cyrille BLANCHARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100801

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04115\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 boulevard Botinelly 13004 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°100823 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2830 déposée le 10 décembre 2021 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 boulevard Louis Botinelly 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03260P0 et ses prescriptions en date du 1er décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera

muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100823

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04116\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 9 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille - MGP - Compte n°100820 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2827 déposée le 10 décembre 2021 par MGP domiciliée 27A Les Pielettes RN 568 – lotissement n°74 - 13740 Le Rove,

Considérant la demande de pose d'une benne au 9 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2102719 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 9 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille est consenti à MGP. Date prévue d'installation du 03/01/2022 au 28/02/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, hors Place de Livraison entre le n°9 et le n°15 du boulevard de la Blancarde 13004 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100820

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04117\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 115 rue Sainte - angle rue du Petit Chantier 13007 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°100490 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2618 déposée le 4 novembre 2021 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01510P0 en date du 11 juillet 2019,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 115 rue Sainte – angle rue Petit Chantier 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Côté 115-117 rue Sainte : Saillie 1,50 m, hauteur 9,50 m, longueur 40 m. Côté rue du Petit Chantier : Saillie 1,50 m, hauteur 9,50 m, longueur 22 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées des immeubles situés en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100490

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04118\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue Tapis Vert - angle rue Longue des Capucins 13001 Marseille - Cabinet Nercam - Compte n°100813 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2822 déposée le 8 décembre 2021 par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 rue Tapis Vert – angle rue Longue des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03170P0 en date du 16 février 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet NERCAM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 33 rue Tapis Vert : Longueur 8,20 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,18 m. Côté rue Longue des Capucins : Longueur 9,20 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,83 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100813

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04119\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11-13 rue Fauchier 13002 Marseille - LAZARE ASSOCIATION - Compte n°100816 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2825 déposée le 9 décembre 2021 par LAZARE ASSOCIATION domiciliée 3 rue du Refuge 44000 Nantes,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11-13 rue Fauchier 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 21 02073 en date du 19 octobre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juin 2021,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LAZARE ASSOCIATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 15,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + 4 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100816

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04120\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - SCI AR 120 Avenue de Montolivet - Compte n°100811 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2817 déposée le 8 décembre 2021 par SCI AR 120 AVENUE DE MONTOLIVET domiciliée 6 rue Wulfram Puget 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SCI AR 120 AVENUE DE MONTOLIVET est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00298P0 en date du 12 mars 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 56 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI AR 120 AVENUE DE MONTOLIVET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2021 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,20 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,55 m, mais passage libre piétons de 1,05 m car présence d'un stationnement à cheval trottoir-chaussée. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir,

sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100811

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04121\_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 66 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - MAGIC FOOD SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/02763 reçue le 26/11/2021 présentée par la société MAGIC FOOD SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 66 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MAGIC SARL dont le siège social est situé : 66 rue de la République 13002 Marseille, représentée par Monsieur Mahfoud ELAFRI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 66 rue de la République 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, en lettres découpées de couleur jaune sur fond gris anthracite - Saillie 0,03 m, hauteur 0,32 m, longueur 2,00 m, épaisseur 0,03 m, hauteur au-dessus du niveau du sol, 3,60 m, surface 0,64 m<sup>2</sup> Le libellé sera «Republik food»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application

des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04122\_VDM - Arrête portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 7 bis quai de la Joliette 2ème arrondissement Marseille - TOESCA SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/02726 reçue le 24/11/2021 présentée par la société TOESCA SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 7 Bis Quai de la Joliette Marseille 13002 ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société TOESCA SARL dont le siège social est situé : 3 rue Fauchier 13002 Marseille, représentée par Madame Helen EREPMOC, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 7 bis quai de la Joliette 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, éclairée par l'arrière sur face invisible, en lettres découpées de couleur jaune, verte et rouge - Saillie 0,05 m, hauteur 0,40 m, longueur 1,40 m, hauteur au-dessus du niveau du sol 3,50 m, surface 0,56 m<sup>2</sup> Le libellé sera «Dessin de Lama + Skyline + ANDENOS»

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse de type potence, motif découpé et lettres blanches Saillie 0,60 m, hauteur 0,90 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,60m, hauteur au-dessus du niveau du sol 3,30 m, surface 0,54 m<sup>2</sup> Le libellé sera «Motif Lama découpé + ANDEMOS»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de

l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04123\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public-Pose de palissades dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement-Entreprise ETPM- Place Henri Dunant 1er arrondissement Marseille- Compte N°100723**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/02759 déposée le 26 Novembre 2021 par l'entreprise ETPM, 652 , boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch, pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, 27 boulevard Joseph Vernet 8 ème arrondissement ,

Considérant la demande de pose de palissades sises Place Henri Dunant 1er arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Place Henri Dunant 1 er arrondissement Marseille pour la réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement est consenti à l'entreprise ETPM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Place Henri Dunant : Longueur : 12,00m Longueur : 12,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 8,00m Saillie : 6,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier . En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. La piste cyclable présente sur la place Henri Dunant restera libre. Les palissades devront être posées à 0,80m de celle-ci au minima. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de l'enclos , seront installés deux algécos, une baraque de chantier, et un WC chimique. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100723

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04132\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation avec un commerce- Entreprise TRTP- 36 avenue de la Corse 7 ème arrondissement Marseille- Compte N°100806**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/02811 déposée le 07 Décembre 2021 par l'entreprise TRTP ZA la valampe 7 avenue de la Moutte 13220 Chateaufort les Martigues , pour le compte de la SCCV LACYDON représenté par Monsieur Perez Jacques, Considérant que la SCCV LACYDON est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00497 MO1 du 17 Mai 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 25 Novembre 2021, N° T2102551,

Considérant la demande de pose de palissades sises Rampe Saint Maurice 7 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Rampe Saint Maurice 7 ème arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitation avec un commerce en RDC est consenti à l'Entreprise TRTP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rampe Saint Maurice : Longueur :35,00m Longueur : 20,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m Saillie : 3,50m Saillie : 3,50m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, côté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements existants. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97

euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public. aArticle 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100806

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04133\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 62-64 rue Paradis 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°100825 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2831 déposée le 10 décembre 2021 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02225P0 en date du 15 novembre 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 29 juillet 2021,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 62-64 rue Paradis – angle 34 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 62-64 rue Paradis : Longueur 13,04 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,53 m. Côté 34 rue Montgrand : Longueur 8 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,53 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche. « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer les dispositifs d'éclairage public qui se trouvent en façade, ainsi que des différents panneaux de signalisation et potelets en bordure du chantier. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement et une modification de la devanture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger

Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100825

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04134\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 rue de Rome - angle rue de la Palud 13006 Marseille - SARL LA FONCIÈRE DU SUD - Compte n°100598 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2683 déposée le 16 novembre 2021 par SARL LA FONCIÈRE DU SUD domiciliée 25 chemin de l'Armée d'Afrique 13005 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que SARL LA FONCIÈRE DU SUD est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00289P0 en date du 16 mars 2021,  
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 010122,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87 rue de Rome – angle 76 rue de la Palud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SARL LA FONCIÈRE DU SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installée entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 87 rue de Rome : Longueur 7 m, hauteur 17,10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,15 m. Côté 76 rue de la Palud: Longueur 7 m, hauteur 15,60 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,09 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement et une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100598

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04135\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 107 rue de Rome 13006 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n°100557 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2645 déposée le 10 novembre 2021 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 107 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 011221-b,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,21 m, hauteur 23 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,64 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera

périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100557

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04136\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue Berlioz 13006 Marseille - PINATEL FRÈRES - Compte n°100821 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2828 déposée le 10 décembre 2021 par PINATEL FRÈRES domicilié 74 rue Sainte 13007 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 57 rue Berlioz 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01902P0 en date du 30 août 2019,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 août 2019,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PINATEL FRÈRES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,25 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100821

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04137\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 110 rue d'Italie - angle boulevard Baille 13006 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER - Compte n°100698 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2736 déposée le 24 novembre 2021 par LODI CENTRE IMMOBILIER domicilié 32 rue de Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 110 rue d'Italie – angle boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu

d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01078P0 en date du 15 juillet 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 29 avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 110 rue d'Italie : Longueur 19,50 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,54 m. Côté boulevard Baille : Longueur 8,21 m, hauteur 20,30 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade du 3 boulevard Baille. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100698

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04138\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 253 rue Paradis 13008 Marseille - ESTB - Compte n°98605 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2796 déposée le 6 décembre 2021 par ESTB domiciliée 87 chemin de Rousset 13013 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 253 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2102596 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 253 rue Paradis 13008 Marseille est consenti à ESTB. Date prévue d'installation du 10/12/2021 au 10/02/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de

l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 98605

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04139\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 23 rue Marius Thourey 13007 Marseille - Monsieur D'ACUNTO - Compte n°100277 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1745 déposée le 10 décembre 2021 par Monsieur Vincent D'ACUNTO domicilié 23 rue Marius Thourey 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 23 rue Marius Thourey 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2102789 de la Ville de Marseille, Division de la Mobilité et du Stationnement, service réglementation, division arrêté temporaire, 11 rue Convalescents 13233 cedex 20, et ses prescriptions en date du 13 décembre 2021.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 23 rue Marius Thourey 13007 Marseille est consenti à Monsieur Vincent D'ACUNTO. Date prévue d'installation du 01/01/2022 au 31/05/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100277

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04141\_VDM - Arrêté portant autorisation d'installation d'une bâche publicitaire en réalisation concertée - 84 Corniche Kennedy 7ème arrondissement Marseille - Société JC DECAUX**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2021/17 présentée par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue au n° 84 corniche Kennedy 13007 Marseille au profit de l'annonceur « Mc Arthur Glen »

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine représentée par Monsieur Pierre CLAVEL, est autorisée à installer une toile murale au n° 84 corniche Kennedy 13007 Marseille Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 170,15 mètres carrés couvrant la totalité de la façade, éclairée par le bas par quatre spots lumineux (dimensions :

13,16 m L x 12,93 H) Représentation d'une femme sur fond gris  
Texte : « Marseille, VIVEZ N SHOPPING DE REVE » + logo McArthurGlen

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée du 01/01/2022 au 30/06/2022. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R.581-6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 : Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2022 de 64,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

nnArticle 6 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04142\_VDM - Arrêté portant autorisation d'installation d'une bâche publicitaire en réalisation concertée - 97 promenade Georges Pompidou 8ème arrondissement Marseille - SOCIÉTÉ JC DECAUX**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2021/18 présentée par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue au n° 97 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille au profit de l'annonceur « JUL »

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyier 92200 Neuilly-sur-Seine représentée par Monsieur Pierre CLAVEL, est autorisée à installer une toile murale au n° 97 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 127,48 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions :21,98 m L x 5,80 m H) Représentation du rappeur « JUL » sur fond noir et vert foncé. Texte : « JUL Nouvel album INDEPENDANCE à écouter sur amazon music »

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et

le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée du 27/12/2021 au 27/03/2022. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R.581-6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 : Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2021 de 64,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

nnArticle 6 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04143\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Distribution de colis alimentaires - association Vendredi 13 - rue Guiral - année 2022 - f202101414**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la distribution gratuite de colis alimentaires revêt un caractère humanitaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un « camion drive », dans la rue Pierre Guiral (13002), tous les lundis, mercredis et vendredis du 3 janvier au 30 décembre 2022, de 14h à 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de colis alimentaire aux personnes en situation précaire par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout

événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée - garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04144\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Distribution alimentaire - association Vendredi 13 - Place de la Joliette - année 2022 – f202101413**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la distribution gratuite de repas revêt un caractère humanitaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 3 véhicules, une table et des annexes techniques, sur la place de la Joliette, tous les mardis et jeudis du 4 janvier au 29 décembre 2022, de 19h30 à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution alimentaire aux plus démunis par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04145\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – campagne Déchets'tri mobile – métropole Aix Marseille Provence – divers sites – du 5 janvier au 30 décembre 2022 - f202101261**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 26 octobre 2021 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la campagne Déchets'tri mobile présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 2 véhicules de collecte de déchets, 1 barnum (3m x3m), 2 tables et un pupitre, du 5 janvier au 30 décembre 2022, de 7h30 à 14h30 montages et démontages inclus, conformément au tableau mensuel ci-après : Semaine 1 Semaine 2 Semaine 3 Semaine 4 Mercredi Place du Mazeau Place Notre Dame du Mont Chave/Eugène Pierre Place du 4 septembre Vendredi Square Stalingrad Place Cadenat Place Caire Métro Estrangin Samedi Place Sébastopol Rond Point du Prado Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne Déchets'tri mobile, par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04146\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - entre le 3 janvier et le 31 mars 2022 - f202101286 / 1287 / 1288 / 1289 / 1291**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu les demandes présentées le 3 novembre 2021 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, entre le 3 janvier et le 31 mars 2022, une unité mobile de santé de type véhicule utilitaire Renault Master, sur les lieux ci-dessous, selon la programmation suivante et conformément au plan ci-joint :

- Square Stalingrad/Réformés : Les mardis de 11h à 17h et les jeudis de 10h à 16h

- Cours Belsunce : les vendredis de 11h à 14h ou de 13h à 16h

- Cours d'Estienne d'Orves / rue Fortia : les vendredis et les samedis de 18h à 1h

- Esplanade Fort Saint Jean / avenue Vaudoyer (13002) : Présence aléatoire du lundi au vendredi de 10h à 19h

- Place Jules Guesde (derrière l'Arc de Triomphe -13003) : les lundis de 14h à 17h ou de 15h à 18h et les mercredis de 11h à 14h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH, par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages, marchés et opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La portance du sol de la place du cours d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>. Sur ce site, en raison de la présence du parking souterrain du Cours d'Estienne d'Orves et pendant toute la durée de l'occupation, y compris en période de montage et démontage: -les charges des installations ne devront pas porter en totalité sur la dalle du parking, -les matériels servant notamment à stabiliser les installations, situés sous la plaque de répartition seront positionnés perpendiculairement aux poutres du parking, -les véhicules (VL et PL) ne devront pas stationner ou circuler côte à côte sur la dalle du parking.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04161\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Dinosaurs world – Roger production – esplanade Jean-Claude Beton – du 18 décembre 2021 au 6 janvier 2022 – F202101095**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 23 septembre 2021 par : le société Roger production, domiciliée :192b rue Léon Serpolet – 66000

Perpignan, représentée par : Monsieur Roger FALCK Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Jean-Claude Beton (Escale Borely), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un chapiteau de 1250m², une zone d'accueil du public, 5 zones de stationnement pour convois et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 14 au 17 décembre 2021 de 6h à 23h Exploitation : du 18 décembre 2021 au 6 janvier 2022 de 10h à 18h Démontage : le 7 janvier 2022 de 6h à 23h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Dinosaurs world » par : le société Roger production, domiciliée :192b rue Léon Serpolet – 66000 Perpignan, représentée par : Monsieur Roger FALCK Responsable Légal, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04162\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement- Entreprise ETPM- 380 rue Saint Pierre 4 ème arrondissement Marseille- Compte N°100721**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/02758 déposée le 26 Novembre 2021 par

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

l'entreprise ETPM, 652 Boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch, pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, 27 boulevard Joseph Vernet 8<sup>ème</sup> arrondissement Marseille, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 06 Décembre 2021, N°T2102635, Considérant la demande de pose d'une palissade sise 380, rue Saint Pierre 4<sup>ème</sup> arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 380, rue Saint Pierre 4<sup>ème</sup> arrondissement à Marseille pour la réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement est consenti à l'Entreprise ETPM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Saint Pierre : Longueur : 12,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 6,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de la palissade, seront installés 2 containers, une baraque de chantier, et un WC chimique. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100721

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04163\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché du livre ancien et d'occasion - adlom - cours julien – année 2022 - f202101327**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 16 novembre 2021 par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des

stands dans le cadre du marché du livre ancien et d'occasion sur le cours Julien, les jours suivants : 15 janvier, 12 février, 12 mars, 9 avril, 14 mai, 11 juin, 9 juillet, 13 août, 10 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2022. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Ce dispositif sera installé par : L'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation et dans le cas d'un report de la manifestation, notamment pour les raisons suivantes :

- conditions météorologiques défavorables,
- occupation du site non prévue initialement,
- survenance d'une contrainte sécuritaire, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 7h Heure de fermeture : 18h de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 24 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04164\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante - art collection organisation – avenue du Prado – année 2022 - 202101356**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 19 novembre 2021 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc –

13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les jeudis et samedis de l'année 2022, sur les allées du Prado, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étagères à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation et dans le cas d'un report de la manifestation, notamment pour les raisons suivantes:

- conditions météorologiques défavorables,

- occupation du site non prévue initialement,

- survenance d'une contrainte sécuritaire, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 7h Heure de fermeture : 18h de 6h à 19h montage et démontage inclus.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate., et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, engrainera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04165\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – docks du livre - apalm – cours d'Estienne d'Orves – année 2022 - 202101262**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 26 octobre 2021 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le cours d'Estienne d'Orves, dans le cadre des « Docks du livre », selon la programmation ci-après et conformément aux plans ci-joints : • 08/01/2022 • 22/01/2022 • 05/02/2022 • 19/02/2022 • 05/03/2022 • 19/03/2022 • 02/04/2022 • 16/04/2022 • 07/05/2022 • 21/05/2022 • 04/06/2022 • 18/06/2022 • 02/07/2022 • 06/08/2022 • 03/09/2022 • 17/09/2022 • 18/09/2022 • 01/10/2022 • 15/10/2022 • 05/11/2022 • 19/11/2022 • 03/12/2022 • 11/12/2022 • 17/12/2022 • 18/12/2022 Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Ce dispositif sera installé par l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, dans le cadre d'un marché du livre ancien et moderne, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à

même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation et dans le cas d'un report de la manifestation, notamment pour les raisons suivantes:

- conditions météorologiques défavorables,
- occupation du site non prévue initialement,
- survenance d'une contrainte sécuritaire, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 18h de 7h à 20h montage et démontage inclus pour chaque journée.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un

délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04166\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée du collectionneur - art collection organisation – allées de Meilhan – année 2022 - 202101353**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 19 novembre 2021 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre de la journée du collectionneur, tous les samedis de l'année 2022, sur les allées de Meilhan, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation et dans le cas d'un report de la

manifestation, notamment pour les raisons suivantes:

- conditions météorologiques défavorables,
- occupation du site non prévue initialement,
- survenance d'une contrainte sécuritaire, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 19h de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate., et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, engagera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04172\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - L'Écocirque - ECOSYSTEM-PROD – plages du Prado - du 22 janvier au 27 février 2022 – f202101067**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 19 septembre 2021 par : la société ECOSYSTEM-PROD, domiciliée au : 9 rue Parrot - 75590 Paris CEDEX 12, représentée par : Monsieur André BOUGLIONE Gérant,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un chapiteau de spectacle, des containers (exposants et associations) et des annexes techniques . Avec la programmation ci-après : Montage : du 11 au 21 janvier 2022 Manifestation : du 22 janvier au 27 février 2022 Démontage : du 28 février au 6 mars 2022 Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de cirque autour de l'écocitoyenneté et spectacles entièrement humain, par : la société ECOSYSTEM-PROD, domiciliée au : 9 rue Parrot - 75590 Paris CEDEX 12, représentée par : Monsieur André BOUGLIONE Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qu'il lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04173\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – entre 2 BIAC - archaos - J4 - du 14 janvier au 6 février 2022 – f202101191**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 12 octobre 2021 par : l'association « Archaos », domiciliée au : 22, boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Simon CARRARA Directeur Délégué Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre la Ville de Marseille, l'Etat-

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Ministère de la Culture, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et l'association Archaos au titre des années 2019, 2020 et 2021, approuvée le 20 décembre 2018,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : deux chapiteaux (accueil public et spectacle) et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 5 au 13 janvier 2022 Manifestation : du 14 janvier au 6 février 2022 (du jeudi au dimanche) Démontage : du 7 au 11 février 2022 Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival du cirque « entre 2 BIAC » par : l'association « Archaos », domiciliée au : 22, boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Simon CARRARA Directeur Délégué Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qu'il lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04178\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 rue Consolat 13001 Marseille - ACTIV SYNDIC - Compte n° 100841 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2853 déposée le 14 décembre 2021 par ACTIV SYNDIC domicilié 39 rue Sainte Victoire 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que ACTIV SYNDIC est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01203P0 en date du 11 mai 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 avril 2021,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 60 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ACTIV SYNDIC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9,23 m, hauteur 19,60 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,47 m.. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100841

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04179\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 39 rue de Lodi 13006 Marseille - PACA CONSTRUCTIONS GENERALES - Compte n°100870 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2873 déposée le 16 décembre 2021 par PACA CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES domiciliée 19 boulevard des Ventadouro ZA La Gandonne bâtiment A - 13300 Salon de Provence,

Considérant la demande de pose d'une benne au 39 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 39 rue de Lodi 13006 Marseille est consenti à PACA CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES. Date prévue d'installation du 19/01/2022 au 29/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100870

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04180\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Glandeves 13001 Marseille - SCI LORENI - Compte n°100762 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2832 déposée le 10 décembre 2021 par LORENI SCI domiciliée traverse de l'aumône 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que LORENI SCI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00570P0 en date du 26 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 boulevard Glandeves 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LORENI SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m jusqu'à l'arbre. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera

apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100762

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04181\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Flégier 13001 Marseille - Madame DE MONSABERT - Compte n°100827 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2836 déposée le 13 décembre 2021 par Madame Véronique DE MONSABERT domiciliée 6C impasse Richebois Les Hauts de la Pelouque 13016 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Véronique DE MONSABERT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01834P0 en date du 21 juin 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 09 juin 2021

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 rue Vacon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Véronique DE MONSABERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10 décembre 2021 au 02 janvier 2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,90 m, hauteur 13,60 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,77 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès au garage et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les

précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100827

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04182\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 114 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°100828 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2838 déposée le 13 décembre 2021 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01524P0 en date du 21 juin 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 114 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,38 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un

ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100828  
Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04183\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dépôt de matériaux - 18 boulevard Saint Jean 13010 Marseille - LOGIS MEDITERRANEE - Compte n°100869 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2872 déposée le 16 décembre 2021 par LOGIS MEDITERRANEE domiciliée 180 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'un dépôt de matériaux au 18 boulevard Saint Jean 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un dépôt de matériaux au 18 boulevard Saint Jean 13010 Marseille est consenti à LOGIS MEDITERRANEE. Date prévue d'installation du 03/01/2022 au 30/04/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Un dépôt de matériaux sera installé sur les deux places de stationnements réservées aux véhicules, devant le 18 boulevard Saint Jean 13010 Marseille. Il sera correctement protégé et balisé, couvert par mauvais temps et enlevé si possible en fin de journée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100869

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04184\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue de la Rotonde - angle 22-24 rue Saint Bazile 13001 Marseille - SARL REAL PROMOTION - Compte n°100842 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2854 déposée le 14 décembre 2021 par REAL PROMOTION SARL domiciliée 2 place Carnot 34470 Perols, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que REAL PROMOTION SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00950P0 en date du 11 mai 2021,

Considérant l'arrêté n° 2021\_03183\_VDM du 12 octobre 2021, et ses prescriptions, émanent de la Direction Générale Adjointe, Ville Durable et Expansion, Direction de l'Environnement et Cadre de Vie, Service Aménagement, Espace Urbain de la Ville de Marseille, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue de la Rotonde – angle 22-24 rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par REAL PROMOTION SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 2 rue de la Rotonde : Longueur 15 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,57 m. Côté 22 à 24 rue Saint Bazile : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,47 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade côté rue Saint Bazile. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100842

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04185\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Bernex 13001 Marseille - SCI BERNEX - Compte n°100742 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2769 déposée le 30 novembre 2021 par BERNEX SCI domiciliée villa la Cigale, traverse Ratto Camp Major 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Bernex 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BERNEX SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En raison des fêtes de fin d'année et du plan vigie-pirate, l'échafaudage ne pourra être installé entre le 10/12/2021 au 02/01/2022 inclus. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du

mur. Largeur du trottoir 1,16 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100742

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04186\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 8 place Pierre Roux 5ème arrondissement Marseille - CENTRE BOUDDHISTE KADAMPA MENLHA Association loi de 1905**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2879 reçue le 17/12/2021 présentée par l'association loi de 1905 CENTRE BOUDDHISTE Kadampa Menhla en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 8 place Pierre Roux 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, l'association loi de 1905 CENTRE BOUDDHISTE Kadampa Menhla, représentée par Madame Carole Condamin, est autorisée à installer à l'adresse 8 place Pierre Roux 13005 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond marron foncé et lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 2,87m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol : au dessus du

volet mécanique / Surface 2m<sup>2</sup> Le libellé sera : « Centre Bouddhiste Kadampa Menhla » Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond marron foncé et lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 2,87m / Hauteur 0,70m / Épaisseur maximum 0,25m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol : minimum 2,50m / Surface 0,36x2 soit 0,72m<sup>2</sup> Le libellé sera : « sigle + méditation »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04187\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 90 boulevard Romain Rolland 10ème arrondissement Marseille - AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/2841 reçue le 13/12/2021 présentée par la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 90 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS dont le siège social est situé : 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Yanick Ransquin, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 90 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille: 1) Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade commerciale, châssis autoporteur en tubes aluminium avec toile tendue fond rouge et blanc et lettres découpées de couleur blanche et rouge, dont les dimensions seront : Largeur 12,00m / Hauteur 3,45m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,75m / Surface 41,40m<sup>2</sup> Le libellé sera : « Auchan Drive » 2) Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, décor adhésif de couleur rouge, dont les dimensions seront : Largeur 0,5m / Hauteur 0,5m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol au bas de la façade / Surface 0,55m<sup>2</sup> Le libellé sera : « sigle oiseau + ligne rouge » 3) Une enseigne non lumineuse, sur dibond de clôture, adhésif fond rouge et blanc et lettres découpées de couleur blanche et rouge, dont les dimensions seront : Largeur 6,5m / Hauteur 1,37m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,50m / Surface 8,90m<sup>2</sup> Le libellé sera : « Auchan Drive » 4) Une enseigne non lumineuse, scellée au sol, faces aluminium laquées rouges et blanches, lettres découpées de couleur blanche et rouge, dont les dimensions seront : Largeur 1,05m / Hauteur 5,80m / Épaisseur 8cm / Surface 6,09x2 soit 12,18m<sup>2</sup> Le libellé sera : « Auchan.fr le plaisir des courses en ligne + flèche + sigle drive » 5) Cinq enseignes non lumineuses, sur bornes, adhésif fond rouge et blanc et lettres découpées de couleur blanche et rouge, dont les dimensions seront : Largeur 0,4m / Hauteur 0,08m / Surface 0,032x5 soit 0,16m<sup>2</sup> Le libellé sera : « auchan drive » 6) Cinq enseignes non lumineuses, sur bornes, adhésif fond rouge et blanc et lettres découpées de couleur blanche et rouge, dont les dimensions seront : Largeur 0,5m / Hauteur 0,1m / Surface 0,05x5 soit 0,25m<sup>2</sup> Le libellé sera : « auchan drive » 7) Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, texte PVC de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 02,03m / Hauteur 0,20m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol sur le haut de la façade / Surface 0,40m<sup>2</sup> Le libellé sera : « ravis de vous accueillir » 8) Dix neuf panneaux de numérisation sous auvent de stationnement, non lumineux, fond rouge et numérotation de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 02,03m / Hauteur 0,20m / Surface 0,49x19 soit 9,31m<sup>2</sup> Le libellé sera :

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04188\_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 1 avenue de Château Gombert 13ème arrondissement Marseille - CASINO Carburants - Marseille Saint Jérôme**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17

et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n° 2021/02866 reçue le 15/12/2021 présentée par la société CASINO CARBURANTS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 1 avenue de Château Gombert 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CASINO CARBURANTS SAS dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine GUICHARD 42000 SAINT ETIENNE, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 1 chemin de Château Gombert 13013 Marseille :

- Une enseigne scellée au sol sous forme de totem - lettrage rouge cerclé de bleu sur fond blanc – Epaisseur 0,30 m, hauteur 4,65 m, longueur 1,90 m, surface 8,85 m<sup>2</sup> x 2 faces = 17,65 m<sup>2</sup> Le libellé sera «ESSO EXPRESS + FULL TECHNICAL SYNERGY + TARIFS» Le dispositif sera implanté sur la parcelle 34311H0185 sans aucun surplomb du domaine public.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2021

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

**2021\_04007\_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Village de Noël - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc François Billoux - Le 17 décembre 2021 et le 18 décembre 2021.**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2021\_03967\_VDM du 2 décembre 2021, portant occupation temporaire du domaine public,

Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc François BILLOUX,

Vu la demande présentée par Monsieur Malik BENMAZOUZ, Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François BILLOUX.

Article 1 Afin de permettre au public de participer au « Village de Noël », le parc François BILLOUX restera ouvert jusqu'à 22h00 le 17 décembre 2021 et le 18 décembre 2021.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François BILLOUX.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04010\_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Village de Noël - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc François Billoux - 17 décembre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc F. Billoux,  
Vu la demande présentée par Monsieur Malik BENMAZOUZ, Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, afin de permettre le bon déroulement du « Village de Noël »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc F.Billoux.

Article 1 Le parc F.Billoux sera fermé à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 17h00 et rouvrira de 17h30 à 22h00 pour permettre au public d'assister au « Village de Noël » le 17 décembre 2021.

Article 2 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte à 17h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc F.Billoux.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04083\_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021\_03642\_VDM du 3 novembre 2021, portant modification du règlement particulier de police - Espace naturel de Pastré - Article 3 alinéa c) circulation à cheval - du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R-322-5,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,  
Vu notre arrêté n° 2021\_03642\_VDM du 3 novembre 2021, portant modification du règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré en son n° article 3 alinéa c) circulation à cheval, pour la période du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022,  
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions à l'arrêté n° 2021\_03642\_VDM du 3 novembre 2021,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 1 Dans le cadre de travaux d'aménagement du parc à poneys du centre équestre de Pastré, l'accès des cavaliers à l'Espace Naturel de Pastré par le passage « Sanderval » sera temporairement fermé pour une durée de six mois du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022.

Article 2 Le nouvel accès s'effectuera dans le prolongement de la carrière haute du dit centre et au droit de la villa provençale. Les cavaliers seront tenus d'emprunter la piste qui longe le centre équestre afin de rejoindre l'entrée « Sanderval ».

Article 3 Le centre équestre est tenu de respecter strictement :  
- le règlement particulier de police,  
- l'arrêté préfectoral réglementant la circulation dans les espaces sensibles en période estivale,  
- toutes injonctions des surveillants de parcs et jardins, des gardes assermentés du parc National des Calanques, des agents assermentés de l'Office National des Forêts, des agents de la Police Municipale et de tous les agents de la force publique.

Article 4 Les promenades équestres sont réservées à des cavaliers régulièrement inscrits au centre équestre de Pastré, qu'ils soient licenciés possédant au minimum le niveau « galop 2 » ou qu'ils aient été préalablement évalués par le centre équestre de Pastré et estimés aptes à participer à ces promenades dans les règles de sécurité nécessaires. Les promenades devront se dérouler dans les heures où la surveillance de l'Espace Naturel de Pastré est assurée par les surveillant(e)s de parcs et jardins.

Article 5 Les promenades équestres seront essentiellement autorisées :  
- aux groupes scolaires de 5 à 35 poneys accompagnés obligatoirement par des moniteurs,  
- aux groupes d'équitation adaptée de 1 à 8 chevaux et/ou poneys accompagnés obligatoirement par des moniteurs,  
- aux propriétaires seuls ou en groupe : maximum 6 cavaliers aguerris.

Article 6 Les promenades se font à allure compatible avec la présence sur les cheminements des autres usagers de l'Espace Naturel de Pastré. Dans tous les cas, le trot et le galop sont strictement interdits.

Article 7 Le centre équestre est tenu de maintenir les cheminements empruntés par les chevaux dans un état de propreté compatible avec l'utilisation de ces voies par les autres usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 8 Le centre équestre sera responsable des dégradations éventuelles qu'il aura engendrées dans le parc, ainsi que tout dommage survenant du fait ou à l'occasion de la présente autorisation.

Article 9 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'Espace Naturel de Pastré.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**N° 2021\_04175\_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un jardin public - Jardin du pharo émile duclaux - Direction Pharo Bargemon - 24 décembre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo Émile Duclaux,  
Vu la demande présentée par Madame Christine BRONDEAU, Direction Pharo Bargemon,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.  
**ARRETONS**

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 20h00 le vendredi 24 décembre 2021.

Article 2 Le jardin du Pharo Émile Duclaux rouvrira ses portes à 5h00 le lendemain, samedi 25 décembre 2021.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 24 décembre 2021

## **DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L INCLUSION**

**21/192 – Acte pris sur délégation - Approbation du renouvellement et le paiement de l'adhésion pour l'année 2021 de la Ville de Marseille à l'association « Elus Locaux Contre le Sida ».  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,  
Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, du conseil municipal autorisant le maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,  
Vu la délibération N°20/0664/DDCV du 23 Novembre 2020, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association "Elus Locaux Contre le Sida".  
**ARRETONS**

Article 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association "Élus Locaux Contre le Sida", dont le siège social est situé au 84 rue Quincampoix, 75003 Paris.

Article 2 Est approuvé le paiement à l'association susvisée de la cotisation de l'année 2021, dont le montant, qui s'élève à 1 000 Euros, sera imputé sur les crédits du budget 2021 du Service de la Santé Publique et des Handicapés – code service 30703 – nature 6281 — fonction 510 — code action 15091543.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04087\_VDM - Arrêté relatif à la répartition des places du stade vélodrome**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi N° 2005–102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées,  
Vu l'article R.162-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le Décret N° 2006–555 du 17 Mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le Décret N° 2006–1089 du 30 Août 2006 modifiant le décret no 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'Arrêté du 20 Avril 2017 portant obligation d'aménager des emplacements accessibles pour les personnes handicapées dans les établissements ou installations recevant du public assis,

Article 1 La S.A.S AREMA, a déposé en novembre 2010, le dossier de Permis de Construire N°13055.10.H.1233.PC.PO pour la restructuration et l'agrandissement du Stade Vélodrome de Marseille – 13008.

Article 2 Cette installation de type PA 1ère catégorie a une capacité maximale de 67 354 places réparties ainsi qu'il suit :  
- 19 151 places dans la tribune Jean Bouin dont 83 emplacements pour les fauteuils roulants,  
- 22 321 places dans la tribune Ganay dont 123 emplacements pour les fauteuils roulants,  
- 12 935 places dans la tribune Virage Sud dont 67 emplacements pour les fauteuils roulants,  
- 12 947 places dans la tribune Virage Nord dont 66 emplacements pour les fauteuils roulants.

Article 3 Ces emplacements doivent répondre aux dispositions techniques prévues aux articles R.162-9 et R.162-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'article 16 de l'arrêté du 20 Avril 2017.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2021

## **DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES**

**2021\_04101\_VDM - Arrêté de périmètre de sécurité "lotissement les grands pins" 13013 - Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu l'arrêté n°2021\_03494\_VDM interdisant d'occupation et d'utilisation des villas n°38 – 38 bis – 40 et 41 du lotissement « Les Grands Pins » – 13013 Marseille,  
Considérant l'abattage des 4 pins réalisés les 22 et 25 octobre 2021 par la société « Chaïllan » à la demande de la ville de Marseille,  
Considérant le lotissement « Les Grands Pins » 13013 Marseille, quartier « Les Olives » et particulièrement les parcelles cadastrées n°213884 A0276, appartenant aux colotis représenté par un syndicat bénévole, la parcelle n°213884 A0263 appartenant à Madame HAMICHE Djamilia et la parcelle n° 213884 A0262, appartenant à la SCI « Maison Savinel Nord et Compagnie » qui aujourd'hui est en partie occupée par M. MUNGAN Vartan domicilié au n°48 lotissement « Les Grands Pins », parcelle 213884 A0261,  
Considérant les conclusions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études GEOTEC du 7 décembre 2021, qui indique qu'en l'état actuel, la stabilité du talus vis-à-vis des risques d'érosion régressive et de glissement des terrains n'est pas vérifiée et conclut à la nécessité d'un périmètre de sécurité et de l'interdiction d'accès aux terrains au droit de la parcelle A0262 jusqu'à l'arrière de la villa située sur la parcelle A0263

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2021\_03494\_VDM du 4 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité devra être mis en place sur

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

les parcelles n° 213884 A0262 et n° 213884 A0263 par les propriétaires de ces parcelles conformément à l'annexe et clairement délimité sur le site par un dispositif adapté au contexte et étanche à tout risque d'intrusion. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité du site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié contre signature à : Villa 38 : M. MUNGAN Vartan domicilié au lotissement « Les Grands Pins » sis 48 rue Simone Weil – 13013 Marseille, MAISONS SAVINEL NORD ET COMPAGNIE domicilié sis 4 rue Papin – 59650 Villeneuve d'Ascq, Villa 40 : Madame HAMICHE Djamilia domiciliée au lotissement « Les Grands Pins » sis 48 rue Simone Weil – 13013 Marseille,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera également transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à Madame le Maire de la mairie de secteur 13 -14, au Bataillon des Marins de Pompiers et à la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour faire appliquer les prescriptions prévues à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 14 décembre 2021

**2021\_04125\_VDM - SDI 21/0741 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE - 26-28 RUE DE LA BUTINEUSE / 75-83 TRAVERSE DU MOULIN À VENT - BÂTIMENT B - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215899 10025**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_03902\_VDM signé en date du 25 novembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 10025, quartier La Cabucelle,

Vu l'attestation établie le 09 décembre 2021 par Monsieur MOKPEM MENEWEI, représentant le bureau d'études BERETECH, domicilié 38 avenue Joliot Curie 13382 MARSEILLE cedex 13, SIRET 84050545700019 – Registre du Commerce et des Sociétés Marseille,

Considérant le syndic bénévole de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Madame Lyne VIGNA, domiciliée 75 traverse du Moulin à Vent – 13015 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études BERETECH que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 9 décembre 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 09 décembre 2021, par le bureau d'études BERETECH, dans le bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015

MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 10025, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole de l'immeuble, Madame Lyne VIGNA, domiciliée 75 traverse du Moulin à Vent – 13015 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_03902\_VDM signé en date du 25 novembre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès au bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ce bâtiment autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04126\_VDM - SDI 10/091 - MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 23 BOULEVARD DES DAMES / 2 RUE FRANÇOIS MOISSON - 13002 - PARCELLE 202808 A0025**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_010347\_VDM signé en date du 24 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves, du palier du R+6 et des appartements N°101, 201, 301, 401 et 501 de l'immeuble sis 23, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE,

Vu les factures établies les 10 mars 2020, 30 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 février 2021 et 6 avril 2021, par l'entreprise FIGUIERE CONSTRUCTION (SIRET N°510 153 869 00019) domiciliée 43, chemin de la Sarrière – L'Atrium – 13590 MEYREUIL,

Vu les attestations établies les 1er et 22 juin 2021, par la société ACTENCES (SIRET N°830 719 258 00014), domicilié 151, boulevard Paul Claudel – 13010 MARSEILLE,

Vu la facture établie le 15 juillet 2021 par l'entreprise BÂTIMENTS ET COULEURS DU SUD (SIRET N°486 555 979 00025)

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

domiciliée 3, avenue de la Marane – ZI La Valampe – 13220 CHATEAU NEUF LES MARTIGUES,

Vu le devis établi le 11 octobre 2021 par l'entreprise FIGUIERE CONSTRUCTION (SIRET N°510 153 869 00019) domiciliée 43, chemin de la Sarrière – L'Atrium – 13590 MEYREUIL,

Vu les attestations établies les 14 juin 2021 et 8 décembre 2021, par le bureau d'étude RBS Méditerranée (SIRET N°841 468 622 00014), représenté par son directeur Monsieur GAYE Sérigné, domicilié 15, rue Marcel Sembat – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 23, boulevard des Dames / 2 rue François Moisson – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2020808 A0025, quartier Les Grands Carmes ;

Considérant les propriétaires et/ou gestionnaires de l'immeuble pris en les personnes de :

- QUADRAL PROPERTY, domicilié Immeuble le « QG » - 17, quai J. Gillet – 69004 LYON,

- GRAND DELTA HABITAT, domicilié 3, rue Martin Luther King-84000 AVIGNON,

- ATEMI IMMO MÉDITERRANÉE, domicilié 47, rue Monceau – 75008 PARIS,

- RÉSIDENCES DE LA RÉPUBLIQUE, domicilié 47, rue Monceau – 75008 PARIS,

- COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE, domicilié 47, rue Monceau – 75008 PARIS,

Considérant les factures des 10 mars 2020, 30 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 février 2021 et 6 avril 2021, de l'entreprise FIGUIERE CONSTRUCTION ;

Considérant les attestations des 1er et 22 juin 2021, de la société ACTENCES,

Considérant la facture du 15 juillet 2021 de l'entreprise BÂTIMENTS ET COULEURS DU SUD ;

Considérant le devis du 11 octobre 2021 de l'entreprise FIGUIERE CONSTRUCTION,

Considérant les attestations des 14 juin 2021 et 8 décembre 2021, du bureau d'étude RBS Méditerranée,

Considérant qu'il ressort des attestations susvisées d'ACTENCES et de RBS Méditerranée, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que les visites des services municipaux en date des 23 juillet, 18 août, 23 septembre et 26 novembre 2021 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés les 1er et 20 juin 2021 par la société ACTENCES et les 14 juin et 8 décembre 2021 par le bureau d'études RBS Méditerranée, dans l'immeuble sis 23, boulevard des Dames / 2, rue François Moisson – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2020808 A0025, quartier Les Grands Carmes, dont les propriétaires et/ou gestionnaires de l'immeuble sont pris en les personnes de :

- QUADRAL PROPERTY, domicilié Immeuble le « QG » - 17, quai J. Gillet – 69004 LYON,

- GRAND DELTA HABITAT, domicilié 3, rue Martin Luther King-84000 AVIGNON,

- ATEMI IMMO MÉDITERRANÉE, domicilié 47, rue Monceau – 75008 PARIS,

- RÉSIDENCES DE LA RÉPUBLIQUE, domicilié 47, rue Monceau – 75008 PARIS,

- COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE, domicilié 47, rue Monceau – 75008 PARIS, La mainlevée de l'arrêté péril grave et imminent n°2019\_010347\_VDM signé en date du 24 avril 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès aux caves, palier du R+6 et aux appartements N°101, 201, 301, 401 et 501 de l'immeuble sis 23, boulevard des Dames / 2, rue François Moisson – 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces locaux et appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les appartements à nouveau autorisés de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation de ces appartements seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux

propriétaires et/ou gestionnaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04127\_VDM - SDI 21/620 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 13 RUE BARTHÉLÉMY - 13001 MARSEILLE PARCELLE N°201806 B0190**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_03107\_VDM signé en date du 29 septembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 13, rue Barthélémy - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité d'urgence n°2021\_03457\_VDM signé en date du 10 octobre 2021, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 13, rue Barthélémy - 13001 MARSEILLE, à l'exception du 1er étage qui reste interdit,

Vu l'avis favorable émis le 01 décembre 2021 par le bureau d'études EURL BE BERTOLI GIMOND, domicilié 87 avenue de Sain Julien – 13012 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de la facture de l'entreprise SAS PROFIL en date du 30 novembre 2021, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés par pose de tirants dans le mur de refend depuis la façade sur cour,

Considérant qu'il ressort de l'avis émis le 01 décembre 2021 par le bureau d'études EURL BE BERTOLI GIMOND, que les travaux de réparations permettent d'autoriser l'accès et l'occupation de l'appartement du 1er étage en toute sécurité,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 décembre 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger, ainsi que la pose de témoins pour le suivi d'éventuelles évolutions,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 13 décembre 2021 par l'entreprise SAS PROFIL, dans l'immeuble sis 13, rue Barthélémy - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0190, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayant droit, représenté par Monsieur Paul TBOUL, syndic bénévole, domicilié 34 Boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_03107\_VDM signé en date du 29 septembre 2021 et modifié par l'arrêté n°2021\_03457\_VDM signé en date du 10 octobre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès au 1er étage de l'immeuble sis 13, rue Barthélémy - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04128\_VDM - sdi 21/352 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 40 boulevard de Plombières - 13014 marseille - parcelle n°214891 C0079**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 29 novembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 38 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214891 C0078, quartier Bon Secours, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_04003\_VDM signé en date du 03 décembre 2021, concernant l'immeuble sis 38 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE, (Annexe 3), Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 29 novembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur la parcelle N°214891 C0079 côté 40 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE, quartier Bon Secours, Considérant la parcelle N°214891 C0079 composée d'une part d'un immeuble d'habitation accessible depuis l'adresse 47 à 51 rue Notre Dame de Bon Secours - 13014 MARSEILLE, non concerné par le rapport de visite susvisé. Et d'autre part d'un bâtiment à usage commercial avec cour accessible depuis l'adresse 40 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE concerné par le rapport de visite susvisé. Ce bâtiment commercial avec cour est mitoyen de l'immeuble 38 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE située sur la parcelle N°214891 C0078, dont le moyen est visible depuis la cour, Considérant l'absence de représentant du syndicat des copropriétaires de la parcelle N°214891 C0079, selon nos informations à ce jour,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 38 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur pignon mitoyen des parcelles N°214891 C0078 et N°214891 C0079, correspondant à l'immeuble d'habitation 38 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE :

- nombreuses fissurations sur le mur de façade en pignon : fissurations verticales au centre et en partie basse, fissurations horizontales en partie haute sur toute la longueur du mur au niveau de l'acrotère, et décollement de l'enduit,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Réaliser une purge et sécurisation de la partie haute du mur pignon mitoyen afin d'éviter tout risque de chute d'enduit sur les personnes,
- Disposer un périmètre de sécurité au pied du mur pignon à une distance de 3m, sur la parcelle n° 214891 C0079, dans la cour, voir annexe 2.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 La copropriété sis 40 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214891 C0079, quartier Bon Secours, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit : Madame Gisele Fabienne RALLI , domiciliée 47 traverse NOTRE DAME BON SECOURS - 13014 MARSEILLE :

- Lot 1 - 67/1000 èmes
- Lot 2 - 44/1000 èmes SCI EGL chez Madame Gisele LAVEISSIERE 33 boulevard LEAU - 13008 MARSEILLE :
- Lot 3 - 1/1000 èmes
- Lot 6 - 25/1000 èmes
- Lot 7 - 24/1000 èmes Monsieur Daniel Antoine MANGLIALOMINI, domicilié 15 avenue SAINT SAENS - 13009 MARSEILLE
- Lot 5 - 47/1000 èmes Monsieur Pascal Claudie FRADET, domiciliée 49 traverse NOTRE DAME BON SECOURS - 13014 MARSEILLE :
- Lot 8 - 78/1000 èmes
- Lot 9 - 82/1000 èmes Monsieur Dane PATRICK, domicilié 47 traverse NOTRE DAME BON SECOURS - 13014 MARSEILLE :
- Lot 4 - 43/1000 èmes
- Lot 10 - 11/1000 èmes Monsieur TRAN PHI HUNG, domicilié 51 traverse NOTRE DAME BON SECOURS - 13014 MARSEILLE :
- Lot 11 - 4/1000 èmes
- Lot 12 - 4/1000 èmes
- Lot 13 - 13/1000 èmes
- Lot 14 - 33/1000 èmes
- Lot 15 - 1/1000 èmes
- Lot 16 - 1/1000 èmes Monsieur Paul Robert FUMEAUX, domicilié 1000 avenue Jean Moulin - 83400 HYERES :
- Lot 20 - 25/1000 èmes Madame Christine RACHE, domiciliée 49 traverse NOTRE DAME BON SECOURS - 13014 MARSEILLE :
- Lot 21 - 57/1000 èmes Monsieur Daniel RAGOZZINO, domicilié 3 allée de L ACASSI 13170 LES PENNES MIRABEAU :
- Lot 22 - 19/1000 èmes Monsieur Gilles LUCINI, domicilié VILLA TOSCANA, Bâtiment 2, 16bis traverse des 4 Chemins de Montolivet - 13012 MARSEILLE :
- Lot 23 - 26/1000 èmes
- Lot 28 - 21/1000 èmes
- Lot 27 - 27/1000 èmes Monsieur Marc MEYER LUGASSY, domicilié 51 boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE :
- Lot 29 - 285/1000 èmes Madame Hassina FERKOUS, domiciliée 49 traverse NOTRE DAME BON SECOURS - 13014 MARSEILLE :
- Lot 24 - 26/1000 èmes
- Lot 25 - 29/1000 èmes

- Lot 26 – 4/1000 èmes Les copropriétaires mentionné(s) ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Réaliser une purge et sécurisation de la partie haute du mur pignon mitoyen afin d'éviter tout risque de chute d'enduit sur les personnes,
- Disposer un périmètre de sécurité au pied du mur pignon à une distance de 3m, sur la parcelle n°214891 C0079, dans la cour, voir annexe 2.

Article 2 La zone sécurisée par un périmètre de sécurité au pied du mur pignon à une distance de 3m, dans la cour de la parcelle n°214891 C0079 est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès à la zone sécurisée par un périmètre de sécurité doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par les copropriétaires selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation au pied du mur pignon à une distance de 3m, dans la cour de la parcelle n°214891 C0079, sur une profondeur de 3 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :  
- aux copropriétaires de la parcelle sis n°214891 C0079, mentionnés à l'annex 1,  
- à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 38 boulevard de Plombières - 13014 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ainsi qu'aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et à l'entrée de la parcelle à l'adresse 40 boulevard de Plombières -

13014 MARSEILLE. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Arti cle de 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04129\_VDM - SDI 21/618 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 243 CHEMIN DE LA MADRAGUE-VILLE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215899 L0001**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure urgente n°2021\_03536\_VDM signé en date du 18 octobre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons sur cour arrière des appartements du 1er, 2ème, et 3ème étage droite de l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 10 novembre 2021 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 octobre 2021 et notifié au propriétaire en date du 10 novembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague- Ville - 13015 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 L0001, quartier La Cabucelle,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure urgente n°2021\_03536\_VDM du 18 octobre 2021 ont interdit l'occupation et l'utilisation des balcons sur cour arrière des appartements du 1er, 2ème, et 3ème étage droite de l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE,

Considérant qu'aucun travaux de mise en sécurité provisoire n'a été jugé nécessaire par Monsieur Jean-Christophe DEVIGNE, Ingénieur du Bureau d'Études Technique IMO Ingénierie, domicilié 2 avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE,

Considérant que l'absence de travaux de mise en sécurité provisoire ne permet pas l'occupation et l'utilisation des balcons sur cour arrière des appartements du 1er, 2ème, et 3ème étage droite de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la

procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 27 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade principale sur chemin de la Madrague-Ville :

- Corrosion du garde corps métallique du balcon donnant sur rue avec éclatement ponctuel de la pierre de taille de ce balcon entraînant un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Façade secondaire sur cour :

- Corrosion de la structure métallique des 3 balcons en appui sur la façade arrière donnant sur la cour avec un risque important de désolidarisation des balcons,

- Décrochages et corrosion des ailes supérieures des IPN latéraux de la structure des balcons avec un risque de désolidarisation des balcons,

- Fissurations des enduits en sous face des voûtains des balcons donnant sur la cour arrière,

- Fissuration verticale du mur de façade arrière à la jonction des balcons entraînant un risque d'important de chute de matériaux sur les personnes et de désolidarisation des balcons,

- Dégradation des revêtements de sol des balcons entraînant des infiltrations avec à terme un risque de désolidarisation de la structure des balcons,

- Fissurations diagonales de l'enduit recouvrant le mur de façade arrière avec, à terme, risque de chutes de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissuration horizontale en sous-face de la première volée d'escalier pouvant entraîner, à terme, un risque d'effondrement partiel et de chute de personnes.

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 L0001, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à Madame RIGO Emilienne, Marie, épouse BLAYA née le 22/01/1938 à Marseille domiciliée 92 Avenue Alsace Lorraine – 83100 TOULON ou à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la structure des balcons de l'immeuble et sur les autres désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés mettant fin à tout danger. Le propriétaire de l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les balcons sur cour arrière des appartements du 1er, 2ème, et 3ème étage droite de l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE et concerné par l'arrêté municipal de mise en sécurité, procédure urgente n°2021\_03536\_VDM du 18 octobre 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès aux balcons sur cour arrière des appartements du 1er, 2ème, et 3ème étage droite interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet GIT'IMMO GESTION, domicilié 3 rue Dragon – 13006 MARSEILLE, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Madame RIGO Emilienne, Marie, épouse BLAYA domiciliée 92 Avenue Alsace Lorraine – 83100 TOULON.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04130\_VDM - SDI 19/003- ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 29 ALLÉE LÉON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 C0069**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2021\_00524\_VDM signé en date du 16 février 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 5ème étage de l'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 23 février 2021 au gestionnaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 février 2021 et notifié au gestionnaire en date du 23 février 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0069, quartier Chapitre,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 24 juin 2021 par Monsieur Yaneck Lankester, représentant la société Les Cordistes Marseillais, N° SIRET 42022125100036, domicilié 128, rue Jaubert - 13005 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du 5ème étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 janvier 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade allée Léon Gambetta:

- Au 1er étage, fissuration et éclatement de la pierre en partie supérieure des encadrements des fenêtres de droite et de gauche, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Au 2ème étage, fissuration et éclatement du coin de la corniche basse, fissuration de la sous-face et éclatement de la pierre au coin de la dalle du balcon, fissure en partie haute de l'encadrement de la fenêtre de gauche, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Au 3ème étage, fissuration de la corniche basse, fissuration de la sous-face et éclatement aux coins de la dalle du balcon, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence d'ancrage du garde-corps au coin de droite du balcon du 3ème étage et risque, à terme, de chute de personnes,

- Sur la terrasse de l'appartement du 5ème étage, du côté de l'immeuble N° 31 allée Léon Gambetta, éclatement de l'acrotère, fissuration en partie haute de l'extrémité du mur mitoyen, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Façade rue Lemaître:

- Au 1er étage, fissuration des moulures verticales à l'angle de la rue Lemaître avec l'allée Léon Gambetta, et risque, à terme, de décrochage et chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :

- Affaissement des paliers et volées d'escalier, décollement ou absence de tomettes, présence de fissures et décollement d'enduit en sous-face des volées à tous les niveaux; risque, à terme, d'effondrement partiel, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes,

- Nombreuses traces d'infiltration d'eau et décollement généralisé d'enduit en sous-face du plafond de la cage d'escalier, présence de fissures à la base du puits de lumière et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Appartement du 1er étage :

- Forte inclinaison du plancher bas montrant une déformation et un

possible affaiblissement des poutres ; risque, à terme, d'effondrement partiel, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes. Appartement du 5ème étage:

- Déformation, fissuration et effondrement partiel du faux-plafond en plâtre sur canisse, traces d'infiltrations d'eau généralisées, fissuration généralisée des cloisons, décollement des peintures, importante fissuration et gonflement du revêtement en plâtre de la paroi intérieure des murs pignons, et risque, à terme, d'effondrement et chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le diagnostic de l'immeuble en date de 12 octobre 2021, effectué par Monsieur Serge Caratini, architecte D.P.L.G., préconisant notamment les confortements structurels, le ravalement des façades, la réfection de la toiture et de la cage d'escalier, ainsi que le traitement des réseaux enterrés vétustes,  
Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0069, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à Monsieur GALINIER WARRAIN PATRICE, domicilié 29, allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, représenté par le Cabinet LAPLANE, gestionnaire, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE BP 209. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin de vérifier l'état des sols dans l'emprise de l'immeuble, notamment à l'angle des allées Léon Gambetta avec la rue Lemaître, et d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Faire effectuer par un homme de l'art des sondages destructifs pour vérifier l'état des planchers à tous les étages, notamment dans les pièces humides,

- Effectuer une investigation des réseaux humides dans tout l'immeuble et dans le sous-sol, par un homme de l'art, identifier les fuites et autres dysfonctionnements et effectuer les réparations nécessaires. Façade allée Léon Gambetta:

- Traitement des fissures et reconstitution des corniches, acrotères, encadrements et autres éléments de modénature dégradés à tous les étages,

- Traitement de la sous-face des dalles des balcons à tous les étages,

- Traitement anticorrosion de la structure métallique des balcons à tous les étages,

- Consolidation du garde-corps au coin de droite du balcon du 3ème étage. Façade rue Lemaître:

- Traitement des fissures et reconstitution des corniches, acrotères, encadrements et autres éléments de modénature dégradés à tous les étages. Cage d'escalier :

- Consolidation des paliers et volées d'escalier affaissées, ainsi que tous travaux nécessaires à la stabilité et la solidité de la cage d'escalier, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études techniques spécialisé, etc.),

- Purge et réfection des enduits et revêtements de sol à tous les niveaux. Appartement du 1er étage

- Consolidation du plancher bas, réparation ou remplacement des poutres détériorées, ainsi que tous travaux nécessaires à la stabilité et la solidité du plancher, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études techniques spécialisé, etc.).

Appartement du 5ème étage:

- Purge et réfection des enduits et peintures murales,

- Dépose et réfection du faux-plafond et des encoffrements plâtre,

- Réparation ou reconstruction des cloisons détériorées,

- Réparation ou remplacement du revêtement de sol dégradé,

- Vérification par un homme de l'art de l'étanchéité de la terrasse et réparation des parties dégradées,

- Traitement des fissures de la partie maçonnée du garde-corps de la terrasse, et du prolongement en terrasse du mur mitoyen avec le

N° 31 allée Léon Gambetta. Toiture:

- Vérification de la charpente et de la couverture, remplacement des tuiles dégradées, traitement des fuites, tous travaux nécessaires à la stabilité et la solidité de la toiture, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art, Le propriétaire de l'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du 5ème (dernier) étage de l'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta

- 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté municipal n°2021\_00524\_VDM signé en date du 16 février 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du 5ème étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 L'arrêté municipal n°2021\_00524\_VDM signé en date du 16 février 2021 est abrogé.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La

non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 29 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAPLANE, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE BP 209. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'annex 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, et Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04131\_VDM - sdi 18/198 - arrêté de mise en sécurité - 36 rue jean roques - 13006 marseille - parcelle n°206825 A0298**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03379\_VDM signé en date du 17 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 34, 36, 38, 40, rue Jean Roque - 13006 MARSEILLE, Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 31 août 2020 au propriétaire, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 août 2020 et notifié au propriétaire en date du 31 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE,

Vu la visite technique des services municipaux en date du 05 novembre 2021,

Considérant l'immeuble sis 36 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0298, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03379\_VDM signé en date du 17 décembre 2018, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant l'étrésillonement des baies en façade sur rue, à tous les niveaux, mis en œuvre par l'entreprise MAB Entreprise, préconisé par Monsieur Andreas Tsangarakis Architecte DPLG – société PRAXCITE, dans son Procès verbal du 10 février 2019, et contrôlé par Monsieur Eric Baudet Ingénieur – société TERRITOIRES & HABITAT,

Considérant la pose de témoins au plâtre sur les fissures les plus larges en façade sur rue, réalisés par l'entreprise MAB Entreprise et contrôlés par Monsieur Eric Baudet Ingénieur, constaté le 02 août 2019,

Considérant l'incendie survenu en date du 29 août 2020, au 4e étage de l'immeuble et maîtrisé par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Considérant l'acquisition en pleine propriété de l'immeuble 36 rue Jean Roques – 13006 MARSEILLE, par la société de MARSEILLE HABITAT, domiciliée Espace Colbert – 10 rue Sainte-Barbe 13001 MARSEILLE, en date du 15 décembre 2020,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 05 novembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Chute des sous-face maçonnées en débord de toiture, avec risque à terme de chute d'éléments de maçonnerie dégradées,

- Larges fissurations oblique traversantes entre les allèges et linteaux des baies à tous les niveaux, avec risque à terme de fragilisation du mur de façade, Cage d'escaliers :

- Effondrement d'une marche et destruction de la 1er volée d'escaliers, décrochement des enfustages en sous-face, avec risque à terme d'effondrement total de la 1er volée d'escaliers et de chute des personnes,

- Nombreuses fissures dans la cage d'escalier, ainsi qu'en plafond, perpendiculaires à la façade, Planchers :

- dégradation du plancher haut et des murs de l'appartement incendié du 4e étage, et notamment des poutres brûlées, avec risque à terme d'effondrement des poutres endommagées,

- flèche du plancher de l'appartement du 2e étage, 3e étage, et de l'appartement du 5e étage côté rue, avec risque à terme de fragilisation de la structure, Toiture :

- état dégradé de la charpente : nombreuses traces d'infiltrations d'eau sur les poutres et les chevrons, fissurations des poutres, avec risque à terme de fragilisation des bois, Cour arrière :

- effondrement partiel de la toiture en tuiles de l'abri en fond de cour à l'état de ruine, avec risque à terme de chute des tuiles restantes sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 05 novembre 2021, les mesures suivantes ont été constatées :

- étrésillonement des baies en façade sur rue, à tous les niveaux

- pose de témoins au plâtre sur les fissures les plus larges en façade sur rue sans évolution visible depuis le constat du 2 août 2019

- débarras complet de l'immeuble de tout meubles et encombrants, - réalisation de sondages des planchers et de la cage d'escaliers, à tous les niveaux et retrait du faux-plafond au dernier étage laissant apparaître la charpente,

- périmètre de sécurité interdisant la circulation automobile, et l'accès du 34 au 40 rue Jean Roques, en laissant l'accès aux numéros impairs,

Considérant le rapport de préconisation de travaux de sécurisation de l'immeuble réalisé par le bureau d'études ELIARIS en date du

21 mai 2021, transmis en date du 03 décembre 2021, dont l'absence de réalisation de ces travaux a été constatée lors de la visite technique 05 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 36 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0298, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société MARSEILLE HABITAT domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte-Barbe - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, représentant ainsi cet immeuble, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • retirer les éléments instables de maçonnerie en débord de toiture côté rue et reprise de l'étanchéité si nécessaire afin d'éviter toute infiltrations d'eau, • reprendre les fissures en façade afin d'éviter toute aggravation et infiltration d'eau, • réparation des marches dégradées et confortement de la 1er volée d'escaliers, • reprendre les fissures dans la cage d'escaliers, • contrôle de tous les planchers, et confortement des planchers dégradés, • réparation des éléments structurels bois dégradés de la charpente et contrôle de l'état de la couverture en toiture, • réparation de la toiture de l'abri en fond de cour ou démolition totale de cette toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble sis 36 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'immeuble sis 36 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03379\_VDM du 17 décembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à l'immeuble interdit doit être maintenue par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer

l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence le 13 novembre 2018, interdisant l'occupation depuis le Cours Julien jusqu'à l'immeuble du n° 34, rue Jean Roques, ainsi que l'accès à la chaussée et au trottoir doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble. (Annexe 2).

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 36 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE pris en la personne de la société MARSEILLE HABITAT domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte- Barbe - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'annex 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04189\_VDM - ARRÊTE DE NOMINATION DU DIRECTEUR DU SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE**

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ; VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1422-1 et L.1422-2 ; VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511.1 et suivants ; VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-24 ; VU notre décision n°2019-04070 du 15 novembre 2019 portant désignation d'un directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé ; VU la vacance de poste à compter du 1er juin 2021 ; VU l'arrêté n°2021/48051 du 8 novembre 2021 affectant Madame FUNTOWICZ/CASTANER sur l'emploi de Responsable de Division adjoint-e

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé exerce, de manière dérogatoire prévue par l'annex 4 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les pouvoirs de police du Préfet en matière d'insalubrité.

Article 1 Madame Nathalie FUNTOWICZ-CASTANER, inspectrice de salubrité, technicienne territoriale 1er classe, exercera les fonctions de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé par intérim concernant les prérogatives liées à l'Hygiène de l'Habitat à compter du 15 Novembre 2021. En son absence, cette fonction est exercée par Monsieur Jean-Michel WAGNER, directeur de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, ingénieur territorial en chef hors classe.

Article 2 Dans ce cadre, le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé par interim est chargé uniquement, d'établir le rapport constatant une situation d'insalubrité préalablement à l'adoption d'un arrêté de traitement de l'insalubrité, conformément aux dispositions réglementaires de l'article L.511-8 du Code de la Construction et de l'habitation et d'en assurer la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 La présente désignation est conférée à ces fonctionnaires sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront leurs fonctions actuelles.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs, notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04190\_VDM - SDI 21/0815 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 188 AVENUE ROGER SALENGRO - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215901 E0029**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 16 décembre 2021 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 188, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0029, quartier Les Crottes, Considérant l'immeuble sis 188, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0029, quartier Les Crottes,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 16 décembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Rupture d'une des deux pannes intermédiaires de la toiture, côté cour et affaissement important de la couverture côté cour avec risque d'effondrement ;

- Fixations défectueuses d'antennes en toiture côté cour avec risque de chute en contrebas,

- Signes partiels d'attaques par xylophages de certaines poutres du plancher haut des caves (friabilité, présence de sciure au sol, poutres sonnantes creux ..) avec risque de déstructuration du plancher.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de tous les occupants de l'immeuble ;

- Coupure des fluides de l'immeuble ;

- Condamnations des accès à l'immeuble ;

- Installation d'un périmètre sur toute la largeur du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur l'avenue Roger Salengro ;

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble et de la cour arrière,

- Désignation d'un homme de l'art (bureau d'études spécialisé, ingénieur structure, architecte ...) ; – Étalement de la panne intermédiaire défaillante selon les préconisations d'un homme de l'art avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art ;

- Vérification des poutres du plancher haut des caves, préconisation et réalisation de mesures provisoires de mise en sécurité, le cas échéant, selon les préconisations d'un homme de l'art avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 188, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0029, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet LISA IMMOBILIER domicilié 40, rue Edouard Delanglade – 13006 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : – Étalement de la panne intermédiaire défaillante selon les préconisations d'un homme de l'art avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art ;

- Vérification des poutres du plancher haut des caves, préconisation et réalisation de mesures provisoires de mise en sécurité, le cas échéant, selon les préconisations d'un homme de l'art avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art.

- Désignation d'un homme de l'art (bureau d'études spécialisé, ingénieur structure, architecte ...) ;

Article 2 L'immeuble et la cour arrière sis 188, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation de la largeur du trottoir le long de la façade sur l'avenue Roger Salengro de l'immeuble sis 188, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement, ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée

prévisionnelle).

Article 9 Les copropriétaires mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 188, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet LISA IMMOBILIER domicilié 40, rue Edouard Delanglade - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04191\_VDM - sdi 21/814 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 57 rue de la loubière - 13006 marseille - parcelle n°205821 I0171**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 15 décembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 57 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 I0171, quartier La Conception, Considérant l'immeuble sis 57 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 I0171, quartier La Conception, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent,

constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cinquième étage :

- dégradation du plancher de l'appartement 5e étage, au droit de la cuisine, et dont le volume surplombe la volée d'escaliers entre le 4e étage et le 5e étage. Le sondage réalisé sur place par l'entreprise missionnée par le syndic, a permis de constater l'état de la poutre endommagée n'assurant plus sa fonction porteuse.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du 5e étage,
- interdiction d'accès au dernier étage depuis le début de la dernière volée d'escaliers et matérialiser cette interdiction,
- réaliser une purge de tous les éléments instables, au niveau du plancher du 5e étage,
- installer si nécessaire un filet de protection pour éviter la chute de gravats dans la cage d'escaliers, entre le 4e et le 5e étage,
- faire couper les fluides de l'appartement du 5e étage.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 57 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 I0171, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet IMMOGEST, syndic, domicilié 59 rue Consolat - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du 5e étage,
- interdiction d'accès au dernier étage depuis le début de la dernière volée d'escaliers et matérialiser cette interdiction,
- réaliser une purge de tous les éléments instables, au niveau du plancher du 5e étage,
- installer si nécessaire un filet de protection pour éviter la chute de gravats dans la cage d'escaliers, entre le 4e et le 5e étage,
- faire couper les fluides de l'appartement du 5e étage. Article 2 L'appartement du cinquième étage de l'immeuble sis 57 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la dernière volée d'escaliers et à l'appartement du cinquième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par

un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du cinquième étage doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 57 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IMMOGEST, domicilié 59 rue Consolat - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04192\_VDM - SDI 21/813 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 26 rue de la Loubière - 13006 marseille - parcelle n°206825 C0064**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 15 décembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 26 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0064, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant l'immeuble sis 26 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0064, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Planchers :

- dégradation du plancher du 1er étage au droit de la partie du garage en rez-de-chaussée en fond d'immeuble : le plancher en brique est soutenu par des poutrelles métalliques sous-dimensionnées et l'ensemble des ferrillages visibles entre les briques sont corrodés, Balcon en façade arrière :
- désolidarisation d'une poutre métallique en retour sur le mur pignon côté n°24, soutenant le balcon de l'appartement du 3e étage et situé au droit de la terrasse du duplex,
- éclats de maçonnerie et décollement de l'enduit à l'angle du mur pignon côté n°24 et façade arrière, autour de la poutre désolidarisée.

Considérant la mise en place d'un étaielement dans la 2e partie du garage au rez-de-chaussée en fond d'immeuble, soutenant le plancher de l'appartement du 1er étage en duplex, constaté lors de la visite des services municipaux en date du 15 décembre 2021, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du premier étage en duplex,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation : . du balcon de l'appartement du 3e étage, . de l'appartement du premier étage en duplex, . de la 2e partie du garage au rez-de-chaussée en fond d'immeuble et matérialiser cette interdiction,
- Faire couper les fluides de l'appartement du premier étage en duplex,
- Faire contrôler la conformité de l'étaielement mis en place dans le garage au rez-de-chaussée en fond d'immeuble,
- Réaliser un étaielement du balcon de l'appartement du 3e étage.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 26 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0064, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Georges

Coudré, syndic, domicilié 84 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du premier étage en duplex,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation : . du balcon de l'appartement du 3e étage, . de l'appartement du premier étage en duplex, . de la 2e partie du garage au rez-de-chaussée en fond d'immeuble et matérialiser cette interdiction,
- Faire couper les fluides de l'appartement du premier étage en duplex,
- Faire contrôler la conformité de l'étaie mise en place dans le garage au rez-de-chaussée en fond d'immeuble,
- Réaliser un étaie du balcon de l'appartement du 3e étage.

Article 2 Le balcon de l'appartement du 3e étage, l'appartement du premier étage en duplex, et la 2e partie du garage au rez-de-chaussée en fond d'immeuble sis 26 rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux et appartement interdits à l'annexe 1 doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du premier étage en duplex doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 26 rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Georges Coudré, syndic, domicilié 84 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 décembre 2021

**2021\_04193\_VDM - SDI 19/0161 - Arrêté de mise en place de périmètre - 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE - parcelle cadastrée N°215905 B0003**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de visite du 01 Décembre 2021, des services de la ville de Marseille sur l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 B0003, quartier SAINT LOUIS,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire

cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 B0003, quartier SAINT LOUIS,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 01 Décembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur de clôture en moellons faisant soutènement coté rue Augustin Roux partiellement effondré sur le trottoir sur 10 mètres linéaires en face du 32 avec un risque d'aggravation et de chute des terres retenue sur les personnes,

- Mur de clôture en moellons faisant soutènement coté rue Augustin Roux présentant des gonflements, désaffleurs et délitement des moellons et risque de chute sur les personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 B0003, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : en toute propriété à la Commune de MARSEILLE, Quai du Port 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Augustin Roux de l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux, 13015 MARSEILLE, sur une profondeur égale à la profondeur du trottoir existant. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la Commune de MARSEILLE, Quai du Port -13002 MARSEILLE Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04194\_VDM - SDI 21/524 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 99 RUE BELLE DE MAI - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203811 M0200**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n°2021\_01909\_VDM signé en date du 01 juillet 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage porte 2 de l'immeuble sis 99 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 13 juillet 2021 au gestionnaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 juin 2021 et notifié au gestionnaire en date du 13 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 99 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 99 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0200, quartier Belle de Mai,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 05 juillet 2021 par l'entreprise TECHNIC-BAT, domiciliée 90 chemin du Ruisseau Mirabeau - 13016 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Commerce central (boucher)

- Une poutre bois du plancher haut présente une profonde fente en diagonale avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Appartements • Rez-de-chaussée:

- Forte dégradation du faux plafond, avec décollement d'une des dalles pvc, percement de la canisse et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Écoulement d'eau en permanence dans la salle de bain et risque, à terme, d'affaiblissement des éléments porteurs et de chute de matériaux sur les personnes, • 1er étage porte 1:

- Affaissement du sol avec vide sous plinthe et risque d'aggravation des désordres et de chute de personnes, • 1er étage porte 2:

- Fort affaissement du sol avec vide sous plinthe, désolidarisation des cloisons avec le sol et risque de chute de personnes,

- Fissurations horizontales et verticales des cloisons du séjour côté porte palière et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier

- Cloison soutenant la première volée de l'escalier partiellement brisée avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Trou au sol sous la première volée de l'escalier et risque, à terme, de chute de personnes,

- Descellement des tomettes par endroits et risque, à terme, de chute de personnes, Façade coté cour

- Absence de tuiles à côté du descendant des eaux de pluie et risque de pourrissement des éléments de toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Marche du dallage brisée et risque de chute de personnes, Caves

- Présence d'eau sur toute la surface du petit local à droite de l'escalier avec risque, à terme, de dégradation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,

- Forte humidité sur les murs du local au droit de l'escalier et corrosion des éléments métalliques avec risque, à terme, de dégradation et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 septembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés: 1er étage porte 2

- Fissuration, présence d'humidité et fléchissement d'une panne faîtière dans la chambre ; Commerce droit (alimentation)

- Présence d'infiltrations au linteau de la porte d'entrée.

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 99, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0200, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société listée ci-dessous, ou à ses ayant droit :

- SCI YOBRUCE, domiciliée 25, les Bastides de Montclar, Les Milles – 13290 AIX EN PROVENCE, représentée par Messieurs Cédric YNESTA, Bruno TORTORA, Yoan TORTORA SIREN : 901781856, RCS de AIX EN PROVENCE TYPE D'ACTE: Vente DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/12/2021 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°5271. NOM DU NOTAIRE : Maître Frank GAUDIN Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- réaliser un diagnostic de la structure de l'immeuble et des réseaux humides, établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- conforter les ouvrages nécessitant une reprise structurelle conformément aux préconisations,

- assurer l'étanchéité de la toiture et reprendre ou remplacer les éléments qui peuvent provoquer des infiltrations ou des dégradations de la structure. Le propriétaire de l'immeuble sis 99 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable partiellement ou totalement l'immeuble sis 99 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexé 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexé 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 99 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE pris en la personne de la SCI YOBRUCE, domiciliée 25, les Bastides de Montclar, Les Milles – 13290 AIX EN PROVENCE, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexé 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04195\_VDM - SDI 18/272 – ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL NON IMMINENT – 44 RUE TOUSSAINT – 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203304 E0106**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203304 E0106, Quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à ses/leurs ayants droit :

- Lot 01– 132/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean-Louis BRUNET ADRESSE : 120, rue Favetines – Le Vercors 1 – 26000 Valence DATE DE NAISSANCE : né le 13/09/1959 LIEU DE NAISSANCE : Jarnac TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 28/12/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/01/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°384 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

- Lot 02– 156/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Christophe, Sylvio, Francis GALETTE ADRESSE : Camping Le Plateau des Chasses – 1198 rue Jean Monnet – 06210 Mandelieu la Napoule DATE DE NAISSANCE : né le 13/07/1987 LIEU DE NAISSANCE : Cannes TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/05/2016 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/06/2016 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3665 NOM DU NOTAIRE : Maître FRIEDLER

- Lots 03 & 08– 121/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Mohamed SAADOUN ADRESSE : 10 marché des Capucins – 13001 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 15/01/1961 LIEU DE NAISSANCE : Tunisie TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 30/11/1993 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/1994 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°255 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA

- Lot 04– 205/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Consorts BELOUKARIF Djilali et Nour el Jouda ADRESSE : 44 rue Toussaint – 13003 Marseille DATE DE NAISSANCE : nés le 21/01/1970 et 23/01/1980 LIEU DE NAISSANCE : Algérie TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 27/11/2007 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/01/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°425 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

- Lot 05– 82/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Corinne, Josiane, CHAINAS épouse DE SERNA ADRESSE : 35 rue Gustave Eiffel – 13010 Marseille DATE DE NAISSANCE : née le 12/03/1957 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Donation avec réserve d'usufruit DATE DE L'ACTE : 17/10/1994 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1994 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°7088 NOM DU NOTAIRE : Maître RAYMAUD

- Lot 06– 105/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Philippe, Raymond, Maurice MAHEU et Madame Fabienne MONIN ADRESSE : 310 rue Rabelais – LEP l'Estaque -13010 Marseille DATE DE NAISSANCE : nés le 21/08/1958 et le 07/01/1958 LIEU DE NAISSANCE : Vittel et Dijon TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 12/04/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/05/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°3297 NOM DU NOTAIRE : Maître BETTA

- Lot 07– 108/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Alicia, Gabrielle, Jeanne FERNANDEZ ADRESSE : 60 rue Verdillon – Association Serena -13010 Marseille DATE DE NAISSANCE : née le 24/02/1984 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 16/11/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/2017 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°8584 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

- Lot 09– 91/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur

Nabil, Fayssal SALEH et Madame Linda, Samira KHENICHE épouse SALEH ADRESSE : place de l'Hôtel de Ville – Le Sevigne app 322 – 13109 Simiane Collongue DATE DE NAISSANCE : nés le 28/02/1984 et 15/06/1978 LIEU DE NAISSANCE : Marseille et Dignes TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 01/08/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/08/2017 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6014 NOM DU NOTAIRE : Maître GAILLARD

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 octobre 1981, publié le 08 décembre 1981, vol 3562 n° 12, par Monsieur VAYSETTES, notaire,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL VILLEMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de délais supplémentaires émise par le Cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN – CITYA CARTIER, syndic, en date du 09 novembre 2021, et réceptionnée par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE en date du 14 décembre 2021, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit : « Les copropriétaires de l'immeuble sis 44, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, doivent sous un délai de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment : Façade sur rue :

- Des multiples fissures des murs principaux et mur pignon,

- Des nombreuses pathologies d'instabilité structurelle,

- De la descente d'évacuation verticale en pied d'immeuble côté droit,

- Du délitement des enduits et mortier muraux de façade,

- Du décollement important des enduits et de l'importante présence d'humidité, Intérieur de l'immeuble :

- Des fissures traversantes en façades,

- De la fissure traversante sur l'angle droit du bâtiment,

- Des plâtreries désolidarisées des enfustages en dernier étage

- Du cisaillement de la volée d'escalier à l'étage R+2 (fond d'immeuble),

- Des plâtres totalement désagrégés en Puits de lumière (fond),

- Toiture :

- Vérification de l'ensemble de la toiture, et mise en œuvre de travaux de réparation définitive des éventuels désordres constatés par un Homme d'art.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Cabinet CITYA CASAL VILLEMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04196\_VDM - SDI 18/096 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 66, RUE FRANÇOIS SCARAMELLI - 1, ALLÉE DES PHILIPPINES - 13012 - PARCELLE N°212875 M0104**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_01118\_VDM signé en date du 24 mai 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'accès à une partie de la rue François Scaramelli et du terrain de la parcelle n°212875 M0104, à proximité du mur de clôture Ouest effondré,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 15 novembre 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs du mur de clôture Ouest de l'immeuble sis 66, rue François Scaramelli – 1, allée des Philippines - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°212875 M0104, quartier Saint-Barnabé, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Corinne DIESENDORF, domiciliée 1, allée des Philippines - 13012 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de péril imminent n°2018\_01118\_VDM signé en date du 24 mai 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de la parcelle cadastrée n°212875 M0104 est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité sur la rue François Scaramelli et le terrain de la parcelle n°212875 M0104, institué par l'arrêté n°2018\_01118\_VDM, est révoqué.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation de l'immeuble, le cas échéant, seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra ensuite aux ayants-droit et aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04197\_VDM - SDI 18/196 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL SIMPLE - 19 RUE D'ITALIE - 13006 - MARSEILLE - PARCELLE N°206827 B0042**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril simple n°2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020,  
Considérant que l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206827 B0042, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 – 02 – 200/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame MEBROUKI Meriam, ADRESSE : 18 rue du Village – 13006 MARSEILLE, DATE DE NAISSANCE : née le 12/12/1968 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/10/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°6405 NOM DU NOTAIRE : Maître NAERT NADIA
- Lot 03 – 100/1000èmes : NOM DES PROPRIÉTAIRES : SCI TOD PATRIMOINE SIREN N°441 830 791 ADRESSE : 164 Chemin Saint Jean du Désert – 13005 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 10/06/2002, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/07/2002 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°3378 NOM DU NOTAIRE : Maître RETNAUD
- Lots 04 & 05 – 200/1000èmes : NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur AUTRAN Renaud, André ADRESSE : 36 Rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : né 07/04/1972 LIEU DE NAISSANCE : La Garenne Colombe (92) TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 10/07/2001 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2001 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°4191 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE
- Lot 06 – 100/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur NGUYEN Christophe ADRESSE : 21 Parc Dromel, 46 Boulevard Romain Rolland – 13009 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : né27/12/1973 LIEU DE NAISSANCE : LAOS TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 28/03/2008 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/05/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°2431 NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE CONSOLIN
- Lots 07 & 08 – 100/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MINIPOOF ADRESSE : 8 Montée Montplaisir – 13007 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/06/1992 et 14/08/1992 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°3022 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE
- Lot 09 – 200/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame BOUSKAYA Nahla ADRESSE : 19 Rue d'Italie – 13006 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : née le 08/12/1982 LIEU DE NAISSANCE : Lyon 08 TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 07/07/2014 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/07/2014 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°3689 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE Jacques L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété : Acte du 20 mai 1948, publié le 07 juin 1948, volume 1510 n°28 par Monsieur FREVOL, notaire à

MARSEILLE, Règlement de Copropriété : Modifié, acte du 20 octobre 1948, publié le 23 novembre 1948, volume 1534 n°27 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE,  
 Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMALAIN – CITYA CARTIER, syndic, domicilié 66, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,  
 Considérant la demande de délais supplémentaires émise par le Cabinet CITYA CASAL & VILLEMALAIN – CITYA CARTIER, syndic, en date du 26 novembre 2021, et réceptionnée par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE en date du 02 décembre 2021, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,  
 Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril simple n°2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril simple n°2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit : « Les copropriétaires de l'immeuble sis 19 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, doivent sous un délai de 32 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Mise en œuvre d'un monitoring connecté afin de mesurer les éventuelles évolutions,
- Étalement des planchers en phase provisoire,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic et des études établis par l'Homme de l'art et le géotechnicien, notamment : Façades :
  - des fissures verticales et obliques des linteaux et allèges des tableaux,
  - des bandeaux fissurés,
  - des éclatements de maçonnerie au niveau des gonds des volets bois persiennés, Local commercial droit rez-de-chaussée :
  - des 2 poutres situées au fond du local et de la partie du plancher totalement désagrégée et vermoulus,
  - des fissures diverses, Caves :
    - des eaux ruisselantes et stagnantes au sol,
    - des évacuations d'eaux usées vannes fuyardes,
    - des suintements d'eau,
    - des fissures de tassement correspondant à la partie centrale du mur de refend,
    - du bombement du mur de refend,
    - du puits rempli d'eau : . de la dégradation de l'enduit des parements intérieur et extérieur, . des ruissellements d'eau sous le sol des caves, Logement 1er étage droit :
    - des fissurations en plâtrerie englobant les poutres bois,
    - du plancher bas, Logement 1er étage gauche :
    - du mur mitoyen avec le n° 7, rue Albert Chabanon - 13006 gorgé d'eau,
    - de la poutre et des enfustages désagrégés et vermoulus,
    - du plancher bas, Logement 2e étage gauche :
    - du plancher bas de la cuisine, Intérieur de l'immeuble :
    - de la souplesse anormale de certains paliers, Toiture :
    - Réaliser la vérification et réparation des éléments fuyards en toiture. A titre 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n° 2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic CITYA CASAL & VILLEMALAIN – CITYA CARTIER, domicilié 66, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04198\_VDM - SDI 19/146 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 89 RUE PAUTRIER - 13004 - Parcelle n° 204817 H0023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
 Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
 Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
 Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019\_01860\_VDM du 4 juin 2019,  
 Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent N° 2019\_01865\_VDM du 5 juin 2019,  
 Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01470\_VDM signé en date du 29 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2020\_02826\_VDM signé en date du 1er décembre 2020,  
 Considérant que l'immeuble sis 89 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, référence cadastrale n°204817H0023, quartier Les Chutes Lavies, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété,  
 Considérant la demande de prolongation de délais réalisée par l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, en raison des travaux restants à mettre en œuvre, réceptionnée en date du 02 décembre 2021,  
 Considérant le planning des travaux restants à réaliser transmis par Madame SCHNEIDER, architecte du Cabinet ARTUR, domicilié 28, chemin des chalets - 13009 MARSEILLE, en date du 09 décembre 2021, nécessitant un délai supplémentaire,  
 Considérant le changement de gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE suite à l'ordonnance du 29 juillet 2021 désignant un administrateur provisoire,  
 Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_01470\_VDM du 29 juillet 2020 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_01470\_VDM du 29 juillet 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 89 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204817 H0023, quartier Les Chutes Lavies, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :  
 - Lots 02 & 14 – 118/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur CARD Thomas ADRESSE : 4 Square Marcel Paul – 84000 AVIGNON DATE DE NAISSANCE : 29/03/1985 LIEU DE NAISSANCE : DOLE 39 TYPE D'ACTE : VENTE DATE DE L'ACTE : 17/04/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/05/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°3095 NOM DU NOTAIRE : Maître BRINCOURT  
 - Lots 04 & 13 – 118/1000èmes : NOM DES PROPRIETAIRES : Madame ALEXANDRE Fabienne, Marie, Reine ADRESSE : 12 Boulevard National – 13001 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 15/01/1957 LIEU DE NAISSANCE : Congo TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 25/11/2016 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/12/2016 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°8318 NOM DU NOTAIRE : Maître FUENTAS  
 - Lot 01 & 11 – 133/1000èmes : NOM DES PROPRIETAIRES: Monsieur BESSAD Nordine ADRESSE : 5 Rue Leon Nozal – 93210 SAINT DENIS DATE DE NAISSANCE : 23/04/1980 LIEU DE NAISSANCE : Bezons TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 13/04/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/05/2017 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3058 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND  
 - Lots 03 & 12 – 112/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE: Monsieur GIRARD Didier, Philippe ADRESSE : 3 impasse Pichou – 13016 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 02/04/1964 LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13) TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 05/09/2007 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/10/2007 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°7135 NOM DU NOTAIRE : Maître BRINCOURT  
 - Lots 06 & 08 – 182/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE: SCI EMMA SIREN N° 441 525 037 ADRESSE : 5 Cap Maliver Tamaris, Chemin des Paluds – 13500 MARTIGUES LA COURONNE GERANT : Monsieur ORTIZ Olivier ADRESSE : 5 Cap Maliver Tamaris, Chemin des Paluds – 13500 MARTIGUES LA COURONNE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 06/05/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/06/2002 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°3961 NOM DU NOTAIRE : Maître BONHOURE  
 - Lots 09 & 10 – 233/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE: SCI SIRIM SIREN N° 385 145 065 ADRESSE : 77 Rue Pautrier – 13004 MARSEILLE GERANT : Madame SIRINGO Monique ADRESSE : 29 Rue des Petits Roubauds – 13380 PLAN DE CUQUES TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 07/09/1992 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/1992 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1992P n°6260 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER  
 - LOT 16 – 245/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE: Madame Lorène Elvire SIELER ADRESSE : 89 Rue Pautrier – 13004 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 05/03/1985 LIEU DE NAISSANCE : METZ 57000 TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 04/09/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/09/2017 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6357 NOM DU NOTAIRE : Maître Frédéric BRINCOURT État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 30/06/2008, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/08/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2008P N 5413 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 17/12/1965, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/12/1965 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4494 n 22 NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE. Le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Remettre en place immédiatement l'étalement de la première volée d'escaliers de l'immeuble sur rue, conformément aux préconisations de l'expert Monsieur Fabrice TEBOUL. Faire réaliser un diagnostic et des préconisations techniques sur les désordres ci-dessus constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir, sous son contrôle, à la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs. Et procéder notamment à la réparation des pathologies de la cage d'escaliers de l'immeuble sur rue, des planchers bas des appartements du RDC et du R+1 de l'immeuble sur rue, des terrasses, coursives, escaliers dans le jardin, murs de clôture et caves dans le jardin, des planchers et murs périphériques des maisons en fond de cour, et missionner une inspection vidéo des réseaux d'eaux usées/vannes de l'immeuble sur rue. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 89 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, ou leurs ayants-droits, doivent sous un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 L'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2020\_02826\_VDM signé en date du 1er décembre 2020 est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté 2020\_01470\_VDM du 29 juillet 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04199\_VDM - SDI 20/252- ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 94, AVENUE DES GOUMIERS - 13008 MARSEILLE - PARCELLE N°208845 B0148**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM signé en date du 10 septembre 2021, Considérant que l'immeuble sis 94, avenue des Goumiers - 13009 MARSEILLE, référence cadastrale n°208845 B0148, Quartier Vieille Chapelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MECHALY, domiciliée 10 rue de la République - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, représentée par le Cabinet Berthoz, gestionnaire, domicilié 9 A Boulevard National, 13001 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 94, avenue des Goumiers - 13009 MARSEILLE, référence cadastrale n°208845 B0148, Quartier Vieille Chapelle, est exploité par la société SARL ALTIUS FITNESS domiciliée 76 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, Considérant que l'article L511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation vise l'exploitant et le propriétaire de manière dérogatoire dans le cadre de la procédure contradictoire lorsque le bien est un établissement recevant du public, Considérant qu'il y a lieu de notifier l'ensemble des parties concernées par la procédure urgente de mise en sécurité n°2021\_02651\_VDM signé en date du 10 septembre 2021, Considérant l'interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble sis 94, avenue des Goumiers - 13009 MARSEILLE, référence cadastrale n°208845 B0148, Quartier Vieille Chapelle, non mitoyens avec les immeubles alentours, Considérant l'absence de mitoyenneté de l'immeuble avec les avoisinants et que l'immeuble en l'état ne présente pas de danger pour le public tant que son périmètre est maintenu et l'interdiction d'accès d'occupation assurée,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 94, avenue des Goumiers - 13009 MARSEILLE, référence cadastrale n°208845 B0148, Quartier Vieille Chapelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MECHALY, domiciliée 10 rue de la République - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, représentée par le Cabinet Berthoz, gestionnaire, domicilié 9 A Boulevard National, 13001 MARSEILLE. L'immeuble sis 94, avenue des Goumiers - 13009 MARSEILLE, référence cadastrale n°208845 B0148, Quartier Vieille Chapelle, est exploité par la société SARL ALTIUS FITNESS domiciliée 76 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE. Le propriétaire et l'exploitant, chacun en ce qui les concerne, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous à dater de la notification du présent arrêté : - Assurer l'obstruction et la sécurité des accès du bâtiment et du périmètre de l'ensemble de la parcelle n°208845 B0148. »

Article 2 L'article deux de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, est modifié comme suit : « L'ensemble de l'immeuble sis 94 avenue des Goumiers - 13008 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire et l'exploitant, chacun en ce qui les concerne, doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation qui doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire ou de l'exploitant afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.»

Article 3 L'article trois de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire et l'exploitant. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 L'article quatre de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, est modifié comme suit : « Si le propriétaire ou l'exploitant mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leurs initiatives, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article I du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. » Article 5 L'article cinq de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, est modifié comme suit : « A défaut pour le propriétaire et l'exploitant ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits

travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. ».

Article 6 L'article neuf de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, est modifié comme suit : « Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au représentant du propriétaire de l'immeuble sis 94 avenue des Goumiers - 13008 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Berthoz, domicilié 9 A Boulevard National, 13001 MARSEILLE, ainsi qu'à l'exploitant de l'immeuble sis 94 avenue des Goumiers - 13008 MARSEILLE, pris en la personne de la société SARL ALTIUS FITNESS domiciliée 76 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE ou à leur ayants droit ».

Article 7 Les articles sept et huit de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, sont supprimés. Les autres articles de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021\_02651\_VDM du 10 septembre 2021, restent inchangés.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature : - au représentant du propriétaire de l'immeuble sis 94 avenue des Goumiers - 13008 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Berthoz, domicilié 9 A Boulevard National, 13001 MARSEILLE, - à l'exploitant de l'immeuble sis 94 avenue des Goumiers - 13008 MARSEILLE, pris en la personne de la société SARL ALTIUS FITNESS domiciliée 76 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE ou à leur ayants droit. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04200\_VDM - SDI 21/0781 - ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE - 13-15-17 place de l'Église - François Maletierre / 3-5 rue Jumelles / 6 traverse du Fielas - 13016 MARSEILLE - parcelle N°216908 L0204**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 20 décembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 13-15-17 place de l'Église - François Maletierre / 3-5 rue Jumelles / 6 traverse du Fielas - 13016 MARSEILLE parcelle cadastrée N°216908 L0204, L'Estaque, Considérant l'immeuble sis 13-15-17 place de l'Église - François Maletierre / 3-5 rue Jumelles / 6 traverse du Fielas - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216908 L0204, L'Estaque, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : - Le balcon du R+1 ( considérant les niveaux par rapport à la façade donnant sur le passage du Fielas) présente un effondrement de voûtain, ainsi qu'une corrosion importante des aciers, pouvant entraîner la chute de matériaux sur les personnes ; - Le balcon du R+2 ( considérant les niveaux par rapport à la façade donnant sur le passage du Fielas) présente des désordres

au niveau des vouîtains ainsi qu'une corrosion importante des aciers, pouvant entraîner la chute de matériaux sur les personnes ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en œuvre d'un tunnel de protection sous les balcons, le long de la façade de la copropriété donnant sur le passage du Fielas ;
- Mise en œuvre de filets anti-chute de gravats autour des maçonneries des balcons ;
- Purge de maçonneries non adhérentes des balcons.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 13-15-17 place de l'Église - François Maletierre / 3-5 rue Jumelles / 6 traverse du Fielas - 13016 MARSEILLE parcelle cadastrée N°216908 L0204, L'Estaque, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par Square Habitat, syndic, domicilié 10 place de la Joliette, Les docks village, Atrium 10.4, 13002 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 48 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en œuvre d'un tunnel de protection sous les balcons le long de la façade de la copropriété donnant sur le passage du Fielas ;
- Mise en œuvre de filets anti-chute de gravats autour des maçonneries des balcons ;
- Purge de maçonneries non adhérentes des balcons.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée (entrée au 6 Passage du Fielas - 13016 MARSEILLE), ainsi que les balcons du 1er étage et 2e étage de l'immeuble sis 13-15- 17 place de l'Église - François Maletierre / 3-5 rue Jumelles / 6 traverse du Fielas - 13016 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée et des balcons du 1er étage et 2e étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annexie 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexie 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable

comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du rez-de-chaussée côté traverse Fielas doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 13-15-17 place de l'Église - François Maletierre / 3-5 rue Jumelles / 6 traverse du Fielas - 13016 MARSEILLE pris en la personne de Square Habitat, domicilié 10 place de la Joliette, Les docks village, Atrium 10.4, 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexie 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexie 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04201\_VDM - sdi 19/004 - arrêté de mise en sécurité - 33 rue hoche - 13003 marseille - parcelle n°203814 c0048**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Philippe Ledoux, expert désigné par le tribunal administratif de Marseille, réalisé en date du 18 janvier 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 8 février 2019 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 janvier 2019 et adressé au syndic en date du 8 février 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE,

Vu le rapport « diagnostic et préconisations de travaux » réalisé par le bureau d'études QCS SERVICES, en date du 28 avril 2021, Vu le rapport « diagnostic de solidité » réalisé par le bureau d'études QCS SERVICES, en date du 25 novembre 2021,

Considérant l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 C0048, quartier La Villette,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 novembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Balcons côté cour et parking :

- Etat de dégradation avancée des poutrelles métalliques corrodées, soutenant les balcons et les loggias, et fissurations verticales sur le mur mitoyen du n°35 au droit de l'ancrage des poutrelles métalliques dans le mur, avec risque à terme d'effondrement des balcons et loggias et de chute des personnes,
- Fissure au pied du garde-corps et descelllement de la structure métallique oxydée du balcon du 4ème étage côté cour pouvant entraîner une infiltration d'eau et un risque de chute de personne et d'éléments du garde-corps dans la cour et le parking, Balcon côté rue :

- Dégradation de la rive du balcon, épaufrures au niveau de la sous-face de ce balcon avec risque à terme de chute d'éléments de maçonnerie sur la voie publique, Cage d'escalier :

- Dégradation du revêtement des marches (tomettes manquantes ou descellées, nez-de-marche désolidarisés), avec risque à terme de chute de personnes,

- Présence de fissurations, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Appartements :

- Planchers et murs détériorés par la réalisation de sondages non rebouchés, avec risque à terme de chute et de blessures des personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 C0048, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01, 03, 05, 08, 09 – 159/509èmes : Etablissement Public Foncier PACA Immeuble Le Noailles, 62/64, La Canebière CS 10474 – 13207 MARSEILLE CEDEX 01

- Lots 07 – 102/1000èmes : Madame et Monsieur BERARDO / EL KOUBI 4 rue Hondet – 13004 MARSEILLE

- Lots 02, 04, 06, 10 – 389/1000èmes : SCI LA FONCIERE 190 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Laurent Fergan, syndic provisoire, domicilié 17 rue Roux

de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • conforter les balcons côté cour : réparer ou remplacer les éléments structurels dégradés, et reprendre la maçonnerie dégradée au droit du garde-corps, • reprendre les éléments de maçonnerie dégradés au niveau de la rive du balcon côté rue, • remédier aux désordres constatés dans la cage d'escaliers : reprise des revêtements des marches et des fissures, • faire reboucher les sondages dans les planchers et les murs des appartements, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eau susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les quatre balcons en façade arrière de l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, ainsi que pièce arrière du local en rez-de-chaussée (ancienne cour côté collège Versailles couverte par une toiture), sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la pièce arrière du local en rez-de-chaussée et aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires devront informer la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic provisoire de l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04203\_VDM - ERP T1524 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE - EQUIPEMENT JUDICIAIRE TEMPORAIRE, RÉVERSIBLE ET MODULABLE DANS LA COUR DE LA CASERNE DU MUY - 21, RUE BUGEAUD - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants, Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-010 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,

Vu le procès-verbal n° 682-21 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 14/12/2021 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00038P0 concernant l'Equipement judiciaire temporaire, réversible et modulable dans la cour de la caserne du MUY - 21, rue Bugeaud - 13003 Marseille, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type L,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 14/12/2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 682-21, concernant l'Equipement judiciaire temporaire, réversible et modulable dans la cour de la caserne du MUY - 21, rue Bugeaud - 13003 Marseille, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 13/12/2021 - N° d'affaire 041132000255 concernant l'Equipement judiciaire temporaire, réversible et modulable dans la cour de la caserne du MUY - 21, rue Bugeaud - 13003 Marseille, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'Equipement judiciaire temporaire, réversible et modulable dans la cour de la caserne du MUY - 21, rue Bugeaud - 13003 Marseille est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 682-21 du 14/12/2021 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 13/12/2021 - N° d'affaire 041132000255.

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture devra être transmis à l'autorité, pour visa,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04204\_VDM - SDI 21/409 - ARRETE DE MISE EN SECURITE MODIFICATIF - 11 RUE SAINTE SOPHIE 13004 MARSEILLE - PARCELLE N° 204816 D0133**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02689\_VDM signé en date du 16 septembre 2021,  
Considérant l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0133, quartier Les Chartreux,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet ETOILE syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,  
Considérant le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP phase 2, et le diagnostic complet concernant la structure de l'immeuble demandé par la Ville de MARSEILLE, il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02689\_VDM signé en date du 16 septembre 2021 en raison de l'état des planchers et de leur reprise afin d'assurer la stabilité de l'immeuble, ainsi que la reprise de la canalisation enterrée, et en conséquence la durée de travaux de réparation définitifs,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02689\_VDM :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02689\_VDM signé en date du 16 septembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 11 rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0133, quartier Les Chartreux, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 54/1000èmes : Monsieur BORREANI Laurent, domicilié 160 Rue Edmond Halley, Le Clos Medicis – 13090 AIX EN PROVENCE
- Lot 02 – 561000èmes : Monsieur GAYAUD Alain, Marc né le 18/05/1957 à Belleville domicilié 154 Rue du Mas Liotard – 30310 VERGEZE
- Lot 03 – 140/1000èmes : Madame ELBAZ Florence domiciliée 140 Avenue de Mazargues BAT 11 – 13008 MARSEILLE
- Lot 04 – 140/1000èmes : Monsieur FERRANDI Jacques, Marie, Antoine, né le 21/01/1964 à Marseille domicilié 52 Boulevard Matheron – 13012 MARSEILLE
- Lot 05 – 280/1000èmes : Madame BUREY Virginie, Agnes, née le 01/10/1975 à Yvetot domiciliée 11 Rue Sainte Sophie – 13004 MARSEILLE
- Lot 06 – 140/1000èmes : SCI GLAS (Société Civile Immobilière SIREN N° 527 673 354 RCS Marseille) domiciliée 46 Chemin du Pinson – 13420 GEMENOS représentée par son gérant Monsieur KARAGOZYAN Laurent
- Lots 07 & 08 – 190/1000èmes : SCI LES SAVIOCHES (Société Civile Immobilière SIREN N° 429 654 072 RCS Marseille) domiciliée 16 Rue Paradis – 13001 Marseille, représentée par son gérant Madame SOLLAZZO-SAVI Julie domiciliée 125 Allée Victor

Gélu – 13960 SAUSSET LES PINS Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 12/10/1954 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/11/1954 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2107 n°7 NOM DU NOTAIRE : Maître FREVOL, notaire à MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet ETOILE syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres ci-énoncés y compris toiture, réseaux enterrés et suspicion de termites, établis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
  - Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
  - Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
  - Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art : Logement dernier étage gauche :
    - Dégradation importante de la toiture et de sa charpente, les pannes faîtière et intermédiaires présentent de fissurations et fléchissements, Façade principale :
    - Présence de fissurations légères et dégradations en bandeaux et corniche,
    - Chéneau légèrement dégradé, Façade secondaire sur courette :
    - Présence de fissurations en linteaux et allèges,
    - Avancée de toiture dégradé, Courette :
    - Présence de fissurations en sol, Dépendances situées en courrette - 2u : limites Nord-Est et Nord-ouest de la parcelle, accolées aux murs mitoyens
    - Fissures traversantes en murs extérieurs,
    - Charpentes en bois noircies, Parties communes :
    - Des tomettes descellées,
    - Présence de fissurations en sous face de l'escalier, en jonction des murs d'échiffre et cloisons,
    - Présence de fissurations en impostes de portes palières,
    - Traces d'infiltrations en murs et cloisons,
    - Traces de remontées capillaires. Planchers :
    - Reprise des planchers de l'immeuble (studio entresol et cave, logements rez-de-chaussée, 1er étage, 2e étage),
    - Reprise canalisation enterrée. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie – 13004 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.
- Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté mise en sécurité n°2021\_02689\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Cabinet ETOILE syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04205\_VDM - SDI 20/316 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 85 RUE DES BONS ENFANTS - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206824 A0165**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 01 juillet 2021 au syndic Agence Immobilière Pujol, faisant état des désordres constructifs affectant l'ensemble immobilier,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 juin 2021 et notifié au syndic agence immobilière Pujol en date du 01 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble immobilier sis 85 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'ensemble immobilier sis 85, rue Des Bons Enfants-13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 A0165, quartier Lodi,

Considérant la copropriété est composée de deux corps de bâtiment reliés par une cour servant également de passage. Dans cette cour arrière se trouve une petite extension du local de commercial en rez-de-chaussée du bâtiment principal – bâtiment A,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Immeuble Principale donnant sur la rue des Bons Enfants – bâtiment A: Façade sur rue – bâtiment A :

- Présence de fissurations en bandeaux, en allèges et linteaux des fenêtres, avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Certaines volets persiennés en bois sont abîmés et perdent leurs lattes en bois, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur le domaine public. Façade sur cour arrière – bâtiment A :

- Présence de fissurations en allèges, linteaux et appuis de fenêtres, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations inclinées au niveau de la travée droite en diagonale vers l'immeuble sis 83, rue des Bons Enfants, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Parties communes : Hall d'entrée – bâtiment A :

- Revêtement du sol en carrelage collé sur tomettes d'origine. Constat de déformation du sol, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Présence de fissurations en biais sur le mur de refend mitoyen au local du commerce, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure. Cage d'escalier – bâtiment A :

- Mur mitoyen avec l'immeuble sis 83 rue des Bons Enfants sous la première volée dégradé par d'anciennes infiltrations d'eau et remontées capillaires, avec risque, à terme, déstabilisation de la structure,

- Présence de dévers en première volée d'escalier vers le mur mitoyen de l'immeuble sis, 83 rue des Bons Enfants, avec risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et de chute de personnes,

- Nez-de-marche et tomettes décollées sur certaines marches sur l'ensemble des niveaux, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Fissurations des tomettes et souplesse du palier du 1er étage, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Présence des fissurations en sous-face d'escalier, avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Éclatements de plâtre en limon de la deuxième volée, avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes. Logement R+1 sur rue – bâtiment A :

- Présence de fissurations traversantes en allèges, visibles depuis la rue, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure

porteuse du bâtiment. Logement R+2 sur rue – bâtiment A :

- Présence de fissurations en allège et en appuis des fenêtres, visibles depuis la rue, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes. Logement R+3 sur rue – bâtiment A :

- Présence de fissurations en plafond, en allèges et appuis de fenêtres, visibles depuis la rue, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes. Logement R+2 sur cour – bâtiment A :

- Présence de fissurations en allèges des fenêtres, visibles depuis la cour, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes. Immeuble fond de cour – bâtiment B : Façade sur cour arrière – bâtiment B :

- Présence de fissurations traversantes en allèges des fenêtres, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes. Parties communes – bâtiment B :

- Bombement et présence des fissurations en dalle bétonnée de la cour arrière, avec risque, à terme, de chute des personnes,

- Forte altération d'une poutre en bois supportant la verrière par chute d'infiltrations d'eau pluviale, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Hall d'entrée – bâtiment B :

- Bombement du sol, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Décollement des plâtres en pied du mur mitoyen sis 83, rue des Bons Enfants, avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes. Cage d'escalier – bâtiment B :

- Nez-de-marche et tomettes décollées sur certaines marches sur l'ensemble des niveaux, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Présence de fissurations en sous-face d'escalier, avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Présence de fissurations autour du puits de lumière, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes. Logement rez-de-chaussée – bâtiment B :

- Présence de fissurations en cloison et des fissurations traversantes en allèges et linteaux de fenêtres, visibles depuis la cour, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes. Logement R+2 – bâtiment B :

- Présence des fissurations en linteaux et en allèges des fenêtres, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes,

- Fissurations des tomettes et souplesse du sol du séjour, avec risque, à terme, de chute des personnes. Sous-sol caves – bâtiment B :

- Désagrégation des parois maçonnées en sous-sol, avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, d'effondrement partiel des planchers et de chute de matériaux sur les personnes,

- Bombement du sol, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Corrosion importante des profiles métalliques du plancher haut du sous-sol, avec risque, à terme, de fragilisation du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de trace d'infiltrations d'eau en pied du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83, rue des Bons Enfants, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes,

- Présence de fissurations horizontales inquiétantes en pied de mur mitoyen avec la parcelle sise 87 rue des Bons Enfants, menaçant la solidité de l'immeuble et pouvant entraîner un risque effondrement partiel de l'immeuble.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'ensemble immobilier sis 85 rue Des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 A0165, quartier Lodi, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 162/1000èmes : Monsieur Luc BARTHELEMY Luc, Michel, né le 06/07/1964 à Marseille, domicilié 2 Boulevard Pinatel – 13012 MARSEILLE Mandataire : Agence FONCIA 13 rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE

- Lots 02– 84/1000èmes : Monsieur Dimby RAZAFINTSAMBAINA,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

domicilié 550 rue Paradis, Bat C - 13008 MARSEILLE

- Lot 03 – 83/1000èmes : SCI ID (Société Civile Immobilière SIREN N° 880 217 138 RCS Marseille), 700 avenue Fernand Gassion - 13600 LA CIOTAT représentée par son gérant Madame GASPARD LUCAS Isabel
- Lot 04 – 83/1000èmes : Monsieur Christophe BAZI, domicilié Jardins de la babotte, 10 rue D'Alger 34000 MONTPELLIER
- Lot 05 – 82/1000èmes : Monsieur MUSARELLA, domicilié Quartier Plan Redon - 13720 LA BOUILLADISSE
- Lot 06 – 83/1000èmes : Monsieur Marcel MARIOTTI, domicilié 85 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE
- Lot 07 – 83/1000èmes : SCI MAJIVE (Société Civile Immobilière SIREN N° 492 179 767 RCS Marseille), 59 rue Consolat 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur FAURY Jean-Yves Mandataire : Cabinet IMMOGEST 59 Rue Consolat – 13001 MARSEILLE
- Lot 08,11,12 – 107/1000èmes : Madame Lucie LAVALLEE, domiciliée 85 rue des Bons Enfants 13006 MARSEILLE
- Lot 09,14 – 114/1000èmes : Mademoiselle Andrée GERONIMI, domiciliée 85 rue des Bons Enfants 13006 MARSEILLE
- Lot 10,13– 119/1000èmes : Madame M.Charlotte D'AGOSTINO domiciliée 85 rue des Bons Enfants 13006 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet ensemble immobilier est pris en la personne de l'Agence Immobilière Pujol syndic, domiciliée 7, rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Désigner un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour établir un diagnostic de la totalité de la structure des deux immeubles, préconiser les travaux définitifs nécessaires, et assurer le bon suivi de ces travaux ;
- Assurer la stabilité et la solidité des structures des deux immeubles, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, suivant préconisations de l'homme de l'art, notamment :
- Immeuble Principale donnant sur la rue des Bons Enfants – bâtiment A: Façade sur rue – bâtiment A :
- Traiter toutes les fissurations et les désordres afférents à la façade,
- Reprendre ou remplacer les volets persiennés en bois abîmés en façade principale sur rue, Façade sur cour arrière – bâtiment A :
- Traiter toutes les fissurations et les désordres afférents à la façade, Parties communes :
- Réparer les revêtements de sol dégradés dans les parties communes, Hall d'entrée – bâtiment A :
- Traiter les fissurations sur le mur de refend mitoyen au local du commerce, Cage d'escalier – bâtiment A :
- Assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,
- Traiter les infiltrations d'eau du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83 rue des Bons Enfants situé sous la première volée d'escalier,
- Traiter toutes les fissurations en limon et en sous-face des volées de la cage d'escalier, Logements – bâtiment A :
- Traiter les fissurations en plafond, en allèges et appuis de fenêtres, Immeuble fond de cour – bâtiment B : Façade sur cour arrière – bâtiment B :
- Traiter les fissurations en allèges des fenêtres, Parties communes – bâtiment B :
- Réparer les fissurations de dalle bétonnée de la cour ,
- traiter la poutre en bois supportant la verrière, Hall d'entrée – bâtiment B :
- Remise en état des revêtements de sol,
- Reprendre les plâtres en pied du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83, rue des Bons Enfants, Cage d'escalier – bâtiment B :
- Reprendre les nez-de-marche et tomettes décollées sur certaines marches sur l'ensemble des niveaux,
- Traiter les fissurations en sous-face d'escalier,
- Traiter les fissurations autour du puits de lumière, Logement rez-de-chaussée – bâtiment B :
- Traiter les fissurations en cloison et les fissurations en allèges et linteaux de fenêtres, Logement R+2 – bâtiment B :
- Traiter les fissurations en linteaux et en allèges des fenêtres,
- Remise en état des revêtements de sol, Sous-sol caves – bâtiment B :
- Remise en état des parois maçonnées et des revêtements de sol

- Traiter les corrosions des profiles métalliques du plancher haut du sous-sol,
- Traiter les infiltrations d'eau en pied du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83, rue des Bons Enfants,
- Traiter les fissurations en pied de mur mitoyen avec la parcelle sise 87 rue des Bons Enfants,
- Faire réaliser par un homme de l'art une recherche de fuites des réseaux humides sur les deux immeubles, et procéder à leur réparation si désordres constatés,
- Engager des études par un homme de l'art pour s'assurer du bon état général de deux toitures, et procéder à leur réparation si désordres constatés,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art. Les copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 85 rue Des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble immobilier sis 85, rue Des Bons Enfants – 13006 MARSEILLE, ceux-ci devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'annexaire 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexaire 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent

arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'ensemble immobilier sis 85 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE pris en la personne de l'Agence Immobilière Pujol, domiciliée 7, rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04206\_VDM - SDI/763 - Arrêté modificatif d'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 10 boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE - Parcelle n°215902 E0098**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03926\_VDM signé en date du 30 novembre 2021,

Vu le rapport de visite du 21 décembre 2021, dressé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE – parcelle cadastrée n°215902 E0098, quartier La Delorme,

Considérant que l'immeuble sis 10, boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215902 E0098, Quartier La Delorme, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet GESPAC Immobilier, syndic, domicilié 95 rue Borde - 13015 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant que les occupants de l'appartement du 1er étage, première porte gauche de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE, ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 novembre 2021,

Considérant que les autres mesures d'urgence de mise en sécurité ci dessus n'ont pas été réalisées dans les délais prévus par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03926\_VDM signé en date du 30 novembre 2021 :

- Sondages destructifs du faux plafond et des poutres de la charpente,
- Étalement jusqu'au sol meuble et mise en sécurité de la charpente sous le contrôle d'un homme de l'art.

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présente un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Flexion très importante et fissuration de la panne faîtière de la charpente, présentant un risque imminent d'effondrement de la charpente sur les personnes,

- Rupture de la poutre soutenant le chien assis donnant accès à la toiture, présentant un risque imminent d'effondrement de la charpente sur les personnes,

- Fissuration importante du pignon Sud et inclinaison importante de ce pignon vers l'intérieur du bâtiment, présentant un risque imminent d'effondrement du mur pignon sur les personnes,

- Présence d'étais dans le séjour de l'appartement situé au 1er étage, première porte à gauche, venant soutenir la structure de la charpente, mais la charge n'étant pas reprise ni au rez-de-chaussée, ni en caves, il existe un risque imminent d'effondrement du plancher bas du premier étage sur les personnes.

Considérant l'évolution des désordres et la complexité de la mise en sécurité de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03926\_VDM du 30 novembre 2021,

Article 1 L'article deux de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03926\_VDM signé en date du 30 novembre 2021 est modifié comme suit : « L'intégralité de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification de l'arrêté modificatif. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. » Article 2 L'article trois de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente

n°2021\_03926\_VDM signé en date du 30 novembre 2021 est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Article 3 L'article six de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03926\_VDM signé en date du 30 novembre 2021 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, tous les occupants de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE doivent être évacués dès la notification de l'arrêté modificatif. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_03926\_VDM restent inchangées. Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet GESPAC Immobilier, domicilié 95, rue Borde - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04207\_VDM - SDI 21/0807 ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ- PROCÉDURE URGENTE -1 RUE FORTUNE JOURDAN -13003 MARSEILLE PARCELLE N°203811 M0151**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'immeuble sis 1, rue Fortuné JOURDAN - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0151, quartier Belle de Mai,

Considérant que l'occupant de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage côté gauche a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 7 décembre 2021,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Une poutre du plancher haut de l'appartement du troisième étage gauche est brisée, et occasionne un affaissement ponctuel du plancher du logement du quatrième étage à la jonction entre la terrasse et le séjour.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'appartement du troisième étage,
- Étaïement de la poutre fissurée.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0151, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet CITYA CASAL, syndic, domicilié 66, avenue du Prado 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants du logement du 3<sup>e</sup> étage gauche ;
- Étaïement de la poutre fissurée.

Article 2 L'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 1, rue Fortuné Jourdan - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits

d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du troisième étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit se doivent de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du troisième étage gauche ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 1, rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL, domicilié 66, avenue du Prado 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04208\_VDM - SDI 21/588 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 12 IMPASSE MARIUS ALRIC - 13010 MARSEILLE - PARCELLE N°210857 H0144**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 05 octobre 2021 au syndic agence Perier Giraud, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 09 septembre 2021 et notifié au syndic en date du 05 octobre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12 impasse Marius Alric- 13010 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 12 impasse Marius Alric - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210857 H0144, quartier Pont De Vivaux, Considérant les travaux de mise en sécurité provisoires réalisés par l'entreprise Dynamique Bâtiment en date du 06 septembre 2021, domicilié 27 boulevard Louis Salvator - 13006 MARSEILLE, Considérant que, lors de la visite technique en date du 09 septembre, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
-Façade sur rue :  
- Éclatement d'enduit en allège et linteaux avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,  
- Descellement du chéneau avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,  
- Dégradation des volets persiennés en bois, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Mur pignon Est:  
- Présence de fissurations et éclatement d'enduit avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Façade arrière :  
- Dégradation de la sous-face du balcon du premier étage et deuxième étage, éclatement de béton laissant apparaître les armatures corrodées de la poutre de rive avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,  
- Présence de fissurations du revêtement de sol des balcons et absence d'étanchéité avec risque, à terme, d'infiltrations d'eau et déstabilisation de la structure,  
- Suite à l'intervention de l'entreprise Dynamique Bâtiment en date du 06 septembre 2021 pour la mise en place d'un IPE, pose des

étais en rez-de-chaussée et reprise d'étalement entre les balcons du premier et deuxième étage, les étais au rez-de-chaussée encombrant le passage. Parties Communes :  
- Présence de traces d'infiltrations d'eau en plafond dans le hall d'entrée de l'immeuble avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,  
- Nez de marche dégradé sur certaines marches avec risque, à terme, de chute de personnes.  
- Présence de fissurations en sous face du palier du deuxième étage et de la troisième volée de la cage d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure. Toit- terrasse  
- Dégradation du linteau de la porte d'entrée de la terrasse avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,  
- Dégradation du chapeau chinois de conduit de cheminée avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 12 impasse Marius Alric - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210857 H0144, quartier Pont De Vivaux, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 70/1000èmes : Monsieur ZERBIB Julien domicilié 1 Rue Edmond Dantes – 13004 MARSEILLE
- Lot 02 – 69/1000èmes : SCI IMMO BILL (Société Civile Immobilière SIREN N° 407 506 468 RCS Marseille) 59 Rue Consolat – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Madame BRANCACCIO Nadia
- Lot 03 – 82/1000èmes : Monsieur DEFORGES Cedric, Georges, né le 07/03/1974 à Toulouse domicilié 12 Impasse Marius Alric – 13010 MARSEILLE
- Lot 04 – 68/1000èmes : Monsieur PONSON Patrick, Raymond, né le 15/06/1955 à Marseille domicilié 12 Impasse Marius Alric – 13010 MARSEILLE Mandataire : ATP13 Méditerranée 14 Cours Joseph Thierry, CS 300029 – 13231 MARSEILLE Cedex 01
- Lot 05 – 72/1000èmes : Monsieur BERTONE Jérémy domicilié 39 Impasse du Terril – 13530 TRETZ
- Lot 06 – 72/1000èmes : Monsieur IOANNITIS Michel né le 21/02/1957 à Créteil domicilié Villa 52 Rue L'Adjudant Chef Champion – 13300 SALON DE PROVENCE Mandataire : De Saint Rapt et Bertholet 75 Rue Paul Sabatier – 13090 AIX EN PROVENCE
- Lot 07 – 110/1000èmes : Monsieur GIORDANO Jean-Paul, Bruno, né le 17/09/1967 à Gardanne domicilié Quartier Les Bastidons, Chemin de la Molle – 13590 MEYREUIL Mandataire : Provenca Gestion 18 Avenue de Bois Luzy – 13012 MARSEILLE
- Lot 08 – 85/1000èmes : Monsieur RACHEDI Fettih né le 17/12/1966 à Marseille et Madame SIARI Fadila épouse RACHEDI née le 02/03/1971 à Marseille domiciliés Les Marronniers Bat B12 123 Boulevard Romain Rolland – 13010 MARSEILLE
- Lots 09 & 10 – 144/1000èmes : Monsieur BOUMERAH Hakima né le 07/01/1967 à Annaba (Algérie) domicilié 12 Impasse Marius Alric – 13010 MARSEILLE
- Lots 11 & 12 – 196/1000èmes : Monsieur JAMI Anis né le 31/05/1981 en Tunisie domicilié 12 Impasse Marius Alric – 13010 MARSEILLE
- Lots 21 & 22 & 23 – 32/1000èmes : Monsieur NATOLI domicilié 7 impasse Marius Alric – 13010 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'agence Perier Giraud syndic, domicilié 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :  
- Désigner un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour établir un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble, préconiser les travaux définitifs nécessaires, et assurer le bon suivi de ces travaux :  
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer

la sécurité des occupants, notamment : Façade principale sur rue :

- Traiter les enduits et reprendre les désordres afférents à la façade,
- Reprendre la fixation du chéneau,
- Reprendre ou remplacer les volets persiennés en bois abîmés en façade principale sur rue. Mur pignon Est :
- Traiter toutes les fissurations, les enduits et reprendre les désordres afférents au mur. Façade arrière :
- Consolider la structure des balcons du premier et du deuxième étage. Parties Communes :
- Traiter les infiltrations d'eau en plafond dans le hall d'entrée de l'immeuble,
- Remplacer les nez de marches abîmés,
- Traiter les fissurations en sous face du palier du deuxième étage et de la troisième volée de la cage d'escalier. Toit-terrasse
- Reprendre le linteau de la porte d'entrée de la terrasse,
- Réparer ou remplacer le chapeau chinois de conduit de cheminée.
- Faire réaliser par un homme de l'art une recherche de fuites des canalisations sur l'ensemble de l'immeuble,
- Engager des études par un homme de l'art pour s'assurer du bon état général de la toitures,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 12 impasse Marius Alric - 13010 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 12, impasse Marius Alric - 13010 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quel usage que ce soit. Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière

calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 12 impasse Marius Alric - 13010 MARSEILLE pris en la personne de l'agence Perier Giraud, domicilié 273, rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04209\_VDM - SDI - ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE - 225 ROUTE LEON LACHAMP - 13009 MARSEILLE - Parcelle N°209854 A0069**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 20 décembre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le

mairie prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 225, route Léon Lachamp - 13009 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°209854 A0069,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 décembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 225, route Léon Lachamp - 13009 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Bâtisse :

- Chute de pierres depuis l'arase et les linteaux du mur de façade donnant sur la route Léon Lachamp,

- Présence de fissurations en mur de façade donnant sur la route Léon Lachamp.

Considérant qu'il y a lieu, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 225, route Léon Lachamp - 13009 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

Article 1 L'immeuble sis 225, route Léon Lachamp - 13009 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°209854 A0069, appartient, selon nos informations à ce jour, aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : . Conservatoire de l'espace Littoral et des Rivages Lacustres, sis BP 137 CORDERIE ROYALE 17300 ROCHEFORT, et . Direction de l'Immobilier de l'État, sis 16 RUE BORDE 13357 MARSEILLE CEDEX 20.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de 25 mètres sur la route Léon Lachamp de l'immeuble sis 225 route Léon Lachamp - 13009 MARSEILLE, et sur une profondeur de 3 mètres. Un cheminement provisoire avec passage pour piétons sera également prévu. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indiqués en nrticle 1. Ceux-ci le transmettront aux intéressés. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04210\_VDM - SDI 21/0808 - ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE - 33 rue DRAGON - 13006 MARSEILLE - parcelle N°206823 A0014**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de MARSEILLE, en date du 16 décembre 2021,

Considérant le lot n°1 de l'immeuble sis 33, rue DRAGON - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0014, quartier Castellane,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le mur de clôture sur la rue Edmond ROSTAND présente un devers vers la voie publique de 18 cm environ au niveau du portail (élément classé – Architectes Bâtiments de France ABF) ;

Considérant le rapport susvisé relatif au lot n°1 à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en œuvre d'un périmètre de sécurité sur la largeur de 5,00 mètres environ correspondant au trottoir et stationnement des véhicules sur voirie, par une longueur de 15,00 mètres correspondant à la longueur du mur de la mitoyenneté avec l'immeuble sis 28 rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE à l'immeuble sis 33 rue dragon 13006 MARSEILLE,

- Étalement du mur suivant préconisation d'un homme de l'art. Considérant le règlement de copropriété transmis aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, par voie électronique en date du 15 décembre 2021 indiquant la répartition des charges et des lots de la copropriété,

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté correspondent seulement au lot n°1 et en respect du règlement de copropriété,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 Le lot n°1 de l'immeuble sis 33, rue DRAGON - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0014, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété aux époux Monsieur GERARD Cedric et Madame TARNAUD Caroline, domicilié 33, rue DRAGON - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Étalement du mur suivant préconisation d'un homme de l'art.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille - Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir et des places de stationnement (et l'accès à l'horodateur) le long de la façade sur la rue Edmond Rostand de l'immeuble sis 33, rue DRAGON - 13006 MARSEILLE, 5,00 mètres environ correspondant au trottoir et stationnement des véhicules sur voirie, par une longueur de 15,00 mètres correspondant à la longueur du mur de la mitoyenneté avec l'immeuble sis 28 rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE à l'immeuble sis 33 rue dragon 13006 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 3 Si les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée

qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit se doivent de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 33, rue DRAGON - 13006 MARSEILLE pris en la personne des époux Monsieur GERARD Cedric et Madame TARNAUD Caroline, domicilié 33, rue DRAGON - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04211\_VDM - SDI 16/080 - ARRÊTÉ MODIFICATIF  
D'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE  
- 31 RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE - PARCELLE  
N°202808 B0170**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02018\_VDM signé en date du 13 juillet 2021, interdisant pour raisons de sécurité les appartements du 1er et 2ème étage centre,

Considérant que l'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202808 B0170, Quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'Immobilière de la Paix, syndic, domiciliée 28, Rue Fortia, 13001 MARSEILLE,  
Considérant que, suite aux travaux réalisés et attestés en date du 13 décembre 2021 par le bureau d'études I.M.O. Ingénierie et Maîtrise d'œuvre, domicilié 2 Av. Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité 2021\_02018\_VDM du 13 juillet 2021,

Considérant la visite des services compétents de la Ville de Marseille le 9 décembre 2021 ayant constatée les travaux réalisés et attestés en date du 13 décembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02018\_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0170, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'Immobilière de la Paix, syndic, domiciliée 28, Rue Fortia, 13001 Marseille, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :  
- sondage du réseau de plomberie dans l'appartement du 1er étage droit ;  
- mise en place un périmètre de sécurité dans la cour arrière de l'immeuble. »

Article 2 L'article second de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02018\_VDM du 13 juillet 2021 est abrogé. Les appartements du 1er étage centre et 2ème étage centre de l'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE sont autorisés à toute occupation et utilisation à compter de la notification de l'arrêté modificatif. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis. Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_02018\_VDM restent inchangées.

Article 3 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02018\_VDM du 13 juillet 2021 est abrogé .

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de l'Immobilière de la Paix, syndic, domiciliée 28, Rue Fortia, 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04212\_VDM - SDI 21/0683 - ARRÊTÉ MODIFICATIF  
D'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE URGENTE -  
27 RUE DANTON 13003 - PARCELLE N°203813 H0131**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03575\_VDM signé en date du 10 octobre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 27, rue Danton - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 H0131, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau — 13001 MARSEILLE,

Considérant les travaux de réfection de la façade arrière et de moilage d'un panne de la charpente de la toiture de l'immeuble, réalisés et attestés en date de 16 décembre 2021, par la société LBM Réalisations, domiciliée Bâtiment A, Copropriété LE GERBERA, 1 rue Saint Jean du Désert - 13012 MARSEILLE, représentée par Monsieur Stéphane Martinez,

Considérant la visite technique des services municipaux en date du 06/12/2021, constatant que :

- dans les caves, les poutrelles acier du plancher haut sont dans un état d'oxydation avancée, plusieurs voûtains sont troués ou fissurés et l'enduit des murs et du plafond se décolle par plaques, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

- dans le couloir du rez-de-chaussée menant à la cour arrière, suite à la purge d'une partie du plafond en plâtre, est visible une partie de l'enfustage bois du plancher haut, en dessous des sanitaires de l'appartement du 1er étage côté cour ; les planches présentent des traces d'humidité et s'effritent;

- dans la cour arrière, une partie du mur de clôture en limite de la cour du N°25 rue Danton s'est effondrée ;

Considérant que, suite aux travaux réalisés et au constat des services municipaux du 6 décembre 2021, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03575\_VDM du 10 octobre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03575\_VDM du 10 octobre 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 H0131, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau — 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification de l'arrêté modificatif :

- Vérification par un architecte, ingénieur structure ou bureau d'études spécialisé du plancher haut des caves, purge des éléments instables, et préconisation des mesures nécessaires pour la consolidation de ce plancher ;

- Vérification par un architecte, ingénieur structure ou bureau d'études spécialisé du plancher haut du rez-de-chaussée, et préconisation des mesures nécessaires pour la consolidation de celui-ci;

- Vérification par un homme de l'art des sanitaires et des réseaux humides dans l'appartement du 1er étage côté cour, et préconisation des réparations nécessaires ;

- Interdiction d'occupation et d'utilisation l'appartement du 2ème étage côté cour ;

- Interdiction d'utilisation de la cour arrière ;
- Interdiction d'utilisation des caves. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03575\_VDM du 10 octobre 2021 est modifié comme suit :

« L'appartement du 2e étage côté cour de l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les caves de l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE sont interdites à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté modificatif. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03575\_VDM du 10 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Les accès à l'appartement du 2e étage côté cour, aux caves et à la cour arrière de l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03575\_VDM du 10 octobre 2021 est modifié comme suit :

«Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.» Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021\_03575\_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau — 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04213\_VDM - SDI 21/569 - ARRÊTÉ DE MISE EN  
SÉCURITÉ - 12 RUE TOUSSAINT - 13003 MARSEILLE -  
PARCELLE N°203813 E0208**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_02464\_VDM signé en date du 24 août 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée, les deux appartements du premier étage, l'appartement du troisième étage et la troisième volée de la cage d'escalier de l'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 20 septembre 2021 au syndic agence Citya Cartier, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 août 2021 et notifié au syndic agence Citya Cartier en date du 20 septembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 12, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0208, quartier Saint Mauront,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgence n°2021\_02464\_VDM du 24 août 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lot 03 – 170/1000èmes : SCI S&H (Société Civile Immobilière SIREN N° 848 011 458 RCS Marseille) 122 Chemin de Sormiou – 13009 Marseille représentée par son gérant Monsieur LAKHDARA Abdelhakim

- Lot 04 – 111/1000èmes : Monsieur GUIIS Jean-Pierre, Marie, Antoine, né le 08/11/1946 à Marseille domicilié 23 Rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE Mandataire : GUIIS Immobilier 20 Rue Montgrand CS 60004 – 13286 Marseille Cedex 06

Considérant que, lors de la visite technique en date du 26 août, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Décollement d'enduit et présence de fissurations, en bandeau, linteaux et appuis de fenêtres, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation des volets persiennés en bois, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Façade en pignon :

- Présence de fissurations d'enduit au niveau du deuxième étage sur l'angle de mur pignon et la façade coté cour avec risque, à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de traces d'infiltrations d'eau avec risque, à terme, de détérioration de la structure porteuse de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations des enduits de cheminée avec, risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Façade arrière sur cour :

- Présence de fissurations en bandeaux, en allèges, linteaux des fenêtres et décollement des enduits avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Vitre de fenêtre au troisième étage cassée avec risque de chute de verres sur les personnes. Local commercial en rez-de-chaussée :

- Présence de traces d'infiltrations d'eau sur les dalles en faux plafond par défaut d'étanchéité avec risque de fragilisation de la structure et d'effondrement du plancher bas du premier étage. Cage d'escalier :

- Fissurations, écailllements de peinture et fortes traces d'infiltrations d'eau sur les murs de la cage d'escalier, avec risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et de chute de personnes,

- Présence de fissurations en limon et en sous face des volées d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure de l'escalier et chute d'éléments sur les personnes,

- Présence de fissurations en plafond dans le hall d'entrée de l'immeuble avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Nez-de-marches dégradés, décollement ou absence de tomettes sur certaines marches avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Devers des marches et décollement d'enduit en sous face de la

première volée d'escalier laissant apparaître l'enfustage en mauvais état avec risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et de chute de personnes,

- Décollement d'enduit en sous face de la troisième volée laissant apparaître l'enfustage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation de la troisième volée d'escalier de la cage d'escalier avec risque d'effondrement,

- Présence de fissurations en plafond et sur les murs autour de puits de lumière, avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Présence d'une prise suspendu en plafond sur le dernier niveau de la cage d'escalier avec risque de chute d'éléments sur les personnes,

- Piquage de câble électrique sauvage dans le local du dernier étage transitant par les parties communes avec risque, à terme, d'échauffement et départ d'incendie. Appartements R+1 :

- Le plancher des appartements du premier étage présente des affaissements importants, ainsi qu'un risque d'effondrement,

- Infiltration d'eau dans les appartements du premier étage avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes,

- Souplesse et fissurations de revêtement de sol des appartements du premier étage avec risque, à terme, de chute des personnes,

- Fuite au pied du bac à douche de salle de bain de l'appartement du premier étage sur rue avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure,

- Présence de fissurations des linteaux, et décollement de plâtre avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes. Appartement R+2 sur rue :

- Présence d'une fissuration en diagonale sur le mur séparatif de la cuisine avec la cage d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure. Appartement R+2 sur cour :

- Léger devers du plancher avec risque d'affaissement et chute de personnes,

- Tuyau d'évacuation eaux usées du lavabo non raccordé au réseau avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure,

- Présence de traces d'infiltrations d'eau et de fissurations sur les cloisons de la pièce principale de l'appartement du deuxième étage sur cour avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure. Caves en sous-sol :

- Présence de traces d'humidité et mise à nu des enfustages par endroits, avec risque, à terme d'aggraver la dégradation des enfustages, des poutres en bois et d'affecter la structure porteuse de l'immeuble.

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0208, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 – 355/1000èmes : SCI CHAUVELIN (Société Civile Immobilière SIREN N° 341 735 637 RCS Marseille) 127 Avenue du Prado – 13008 Marseille représentée par son gérant Monsieur PETITPERRIN Philippe 127 Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

- Lot 03 – 170/1000èmes : SCI S&H (Société Civile Immobilière SIREN N° 848 011 458 RCS Marseille) 122 Chemin de Sormiou – 13009 Marseille représentée par son gérant Monsieur LAKHDARA Abdelhakim

- Lot 04 – 111/1000èmes : Monsieur GUIIS Jean-Pierre, Marie, Antoine, né le 08/11/1946 à Marseille domicilié 23 Rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE Mandataire : GUIIS Immobilier 20 Rue Montgrand CS 60004 – 13286 Marseille Cedex 06

- Lot 05 – 170/1000èmes : Monsieur BAILLY Jeremy domicilié 3 Enclos Jourdan – 13600 LA CIOTAT

- Lot 06 – 111/1000èmes : Monsieur ROSSIER Jean-Luc, Jacques, né le 04/10/1959 à Paris 14 et Madame OTT Annie, Odile, épouse ROSSIER née le 08/07/1961 à Paris 20 domiciliés 167 Impasse Tiran – 83000 TOULON

- Lot 07 – 83/1000èmes : Monsieur LAZZAROTTO Sebastien né le 15/03/1974 à Marseille domicilié 85 Impasse des Xaviers – 13013 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de

cet immeuble est pris en la personne Monsieur LAZZAROTTO Sebastien à Marseille domicilié 85 Impasse des Xaviers – 13013 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, notamment : Façade sur rue :
- traiter toutes les fissurations et reprendre les désordres afférents à la façade,
- reprendre les volets persiennés en bois abîmés en façade principale sur rue, Façade en pignon :
- traiter toutes les fissurations et reprendre les désordres afférents à la façade pignon,
- traité les fissurations et les enduits de cheminée, Façade arrière sur cour :
- traiter toutes les fissurations et reprendre les désordres afférents à la façade arrière,
- reprendre la vitre de fenêtre au troisième étage cassée, Local commercial en rez-de-chaussée :
- reprendre les traces d'infiltrations d'eau sur les dalles en faux plafond, Cage d'escalier :
- assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,
- réparer les revêtements de sol dégradés dans les parties communes,
- traiter toutes les fissurations et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des parties communes,
- traiter les fissurations, écailllements de peinture et les infiltrations d'eau sur les murs de la cage d'escalier,
- traiter les fissurations en limon et en sous face des volées d'escalier,
- reprendre la troisième volée de la cage d'escalier,
- traiter les fissurations en plafond et sur les murs autour de puits de lumière,
- mise en sécurité des branchements électriques dans la cage d'escalier, Appartements R+1 :
- traiter les infiltrations d'eau dans les appartements du premier étage,
- traiter les fissurations de revêtement de sol des appartements du premier étage,
- traiter les fuites d'eau du bac à douche de salle de bain,
- traiter les fissurations des linteaux, et les décollement de plâtre, Appartement R+2 sur rue :
- traiter les fissurations et reprendre les désordres afférents aux murs, Appartement R+2 sur cour :
- reprendre le tuyau d'évacuation eaux usées du lavabo non raccordé,
- traiter les infiltrations d'eau et les fissurations sur les cloisons de la pièce principale de l'appartement du deuxième étage sur cour,
- engager des études par un homme de l'art pour s'assurer du bon état général de la toitures,
- faire réaliser par un homme de l'art une recherche de fuites des canalisations et des équipements sanitaires sur l'ensemble de l'immeuble,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art ; les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble,
- tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée, les deux appartements du premier étage, l'appartement du troisième étage et la troisième volée de la cage d'escalier de l'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE concernés par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente N° 2021\_02464\_VDM du 24 août 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent

arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local commercial du rez-de-chaussée, aux deux appartements du premier étage, à l'appartement du troisième étage et à la troisième volée de la cage d'escalier interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements premier étage ont été évacués et les occupants du troisième étage doivent être évacués dans le cas échéant dès la notification du présent arrêté. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 12, rue Toussaint-13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent

arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 12 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE pris en la personne Monsieur LAZZAROTTO Sebastien à Marseille domicilié 85 Impasse des Xaviers – 13013 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex article 2 et celle prévue à l'annex article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.>

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04214\_VDM - SDI 21/739 - Arrêté de Mainlevée de Mise en Sécurité - Procédure urgente - 8 Boulevard Fabrici - 13005 - Parcelle n°205822 H0136**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03812\_VDM signé en date du 19 novembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du logement du 1er étage de l'immeuble sis 8, boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205822 H0136, quartier Saint-Pierre,  
Vu l'attestation établie le 17 Décembre 2021, par l'entreprise SARL Charles Guidone Travaux Public SIRET 553 111 456 00018 RCS, domicilié Le bas Plan – 04250 LA MOTTE DU CAIRE, et 6 traverse Turc 13240 SEPTEMES LES VALLON,  
Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Marius BELCHI, domicilié 74 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SARL Charles Guidone Travaux Public, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 Décembre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux

mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 17 décembre 2021 par l'entreprise SARL Charles Guidone Travaux Public, dans l'immeuble sis 8, boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205822 H0136, quartier Saint-Pierre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Marius BELCHI, domiciliée au 74 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021\_03812\_VDM signé en date du 19 novembre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 8, boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis. Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04215\_VDM - SDI 20/282 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 535 RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE - PARCELLES N° 212876 D0183, N° 212876 D0178 ET N° 212876 D0177**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_02642\_VDM signé en date du 18 novembre 2020, interdisant l'occupation et l'utilisation et prescrivant les mesures urgentes de mise en sécurité de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, quartier Saint Jean du Désert, et instituant un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 08 mars 2021 au propriétaire unique de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 octobre 2020 et notifié au propriétaire

unique de l'immeuble en date du 08 mars 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, quartier Saint Jean du Désert, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de la société AJ Home, ainsi que des locaux techniques exploités par la société Orange, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à la SARL (Société à Responsabilité Limitée) AJ HOME ou à ses ayants droits, domiciliée au 155, rue du Dirigeable - 13400 AUBAGNE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR, Considérant que l'incendie survenu dans la nuit du 06-07 octobre 2020 a eu pour effet de détruire par combustion et effondrement la majeure partie du bâtiment des parcelles N° 212876 D0183 et 212876 D0178, et de fragiliser de manière irrémédiable la structure des parties restant toujours debout (la 1ère nef côté Sud et les locaux techniques accolés à la façade Nord), ce qui a entraîné la déconstruction en urgence, pour des raisons de sécurité, d'une partie de l'immeuble par l'entreprise mandatée par la Ville de MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réutilisation de l'immeuble et de ses abords, qu'il continue de subsister dans l'immeuble des désordres de nature à créer un danger pour les personnes et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2020\_02642\_VDM signé en date du 18 novembre 2020, ordonnant au propriétaire prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, sous 15 jours à dater de la notification de l'arrêté précité, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence suivants :

- Désigner un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) pour faire étudier et mettre en œuvre un haubanage de tous les ouvrages sur la partie nord de l'édifice, afin d'éviter le basculement de la poutre de rive, des poteaux et des murs de remplissage sur les parcelles n°174 et 184, puis déconstruire les poutres structurelles notamment au Nord et les murs de remplissage détériorés faisant prise au vent ;

- Effectuer la déconstruction du mur mitoyen avec la parcelle n°184 (quincaillerie Gilbert) une fois que les ouvrages structurels seront solidement maintenus ;

- Purger les éléments instables ;

- Déconstruire les fermes métalliques en partie haute de la façade Nord et les murs de remplissage détériorés.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Fissuration des murs en parpaings de béton en partie basse de la façade Nord, entre le volume principal et les locaux techniques Orange et risque, à terme, de déstabilisation et effondrement des murs et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fragilisation par le feu et exposition aux intempéries de la charpente métallique portant la toiture et les faux-plafonds au-dessus des locaux techniques Orange accolées à la façade Nord et risque, à terme, d'effondrement partiel et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration à tous les niveaux, éclatement de multiples parpaings et de deux raidisseurs verticaux du mur mitoyen avec les locaux de la Quincaillerie Gilbert en limite Ouest du bâtiment, présence de restes de toiture détruits par le feu partiellement accrochés à ce mur et risque imminent d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration et traces de brûlure sur les murs séparatifs présents au milieu de la nef Sud, entre le volume principal et les box de stockage de l'entreprise Pradal, présence de restes de toiture détruits par le feu partiellement accrochés à ces murs et risque, à terme, d'effondrement partiel et chute de matériaux sur les personnes ;

- Destruction de la couverture et affaissement de la charpente métallique suite à l'incendie au-dessus des box de stockage Pradal (nef Sud) ; traces de brûlure sur une partie des faux-plafonds et risque, à terme, d'effondrement et chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de traces de brûlure sur les éléments porteurs et la sous-face des planchers en bac acier du R+1 dans une partie des box Pradal (nef Sud) et risque, à terme, d'effondrement et chute de

matériaux sur les personnes ;

- Décrochage partiel de toiles de bardage et de segments de chéneau sur la façade Sud et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de poteaux et restes de fermes métalliques déformés et disloqués par l'incendie et l'effondrement successif de la toiture et risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de gravats, débris tranchants et autres matières carbonisées par l'incendie sur toute la surface du bâtiment et risque, à terme, de chutes et blessures de personnes.

Considérant la visite des services municipaux en date du 18 novembre 2021, permettant de constater que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la mise en sécurité définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, quartier Saint Jean du Désert, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la Société AJ HOME, domiciliée 155, rue du Dirigeable - 13400 AUBAGNE ou à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre habilité à assurer le bon suivi des travaux ;

- Découpe et dépose, par une entreprise spécialisée suivant les préconisations et sous le contrôle du maître d'œuvre, des parties de fermes métalliques et de toiture effondrée qui restent attachées à la charpente du bâtiment mitoyen situé sur la parcelle N°212876 D0183 (quincaillerie Gilbert), en prenant toutes les mesures nécessaires pour que la stabilité de cette dernière ne soit pas compromise ;

- Consolidation ou remplacement, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art et en coordination avec le propriétaire de la parcelle N°212876 D0183, des poteaux reprenant les charges des la charpente métallique de la quincaillerie à la limite entre les parcelle 184 et 183 ;

- Démolition et dépose, après déconnexion des réseaux, par une entreprise spécialisée suivant les préconisations et sous le contrôle du maître d'œuvre, des structures et équipements affectées par l'incendie sur les parcelles N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177 (anciens entrepôts Pradal et AJ HOME, locaux techniques d'Orange), et évacuation des gravats et des ferrailles ;

- Reconstruction, en coordination avec le propriétaire de la parcelle N°212876 D0183, du mur mitoyen entre les anciens locaux AJ HOME et la quincaillerie Gilbert. Le propriétaire de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177 et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020\_02642\_VDM du 20 novembre 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du copropriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation

définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation au long des façades Nord, Est et Sud de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, sur une profondeur de 8 et respectivement 10 mètres minimum. Ce périmètre devra être composé de clôtures ou de barrières fixes, solides et opaques d'au moins 2 mètres hauteur, et sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger dans de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexé 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexé 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, pris en la personne de la SARL AJ HOME, domiciliée 155, rue du Dirigeable - 13400 AUBAGNE Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnées à l'annexé 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la

Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04216\_VDM - SDI 21/525 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 21-23-25 RUE VITALIS - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205821 A0142**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_02182\_VDM signé en date du 19 juillet 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du restaurant en rez-de-chaussée et les caves en sous-sol de l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 30 juillet 2021 au syndic Immobilière Pujol, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 08 juillet 2020 et notifié au syndic Immobilière Pujol en date du 30 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0142, quartier La Conception,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 06 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades sur rue Ferrari et sur rue Vitalis :

- Certaines volets persiennés en bois sont abîmés et perdent leurs lattes en bois, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur le domaine public. Commerce en rez-de-chaussée donnant sur rue Ferrari:

- Présence de traces d'infiltration sur les murs dans le local commercial avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure. Commerce de restauration en rez-de-chaussée donnant sur rue Vitalis et sur rue Ferrari:

- Présence d'étalement dans le restaurant pour renforcer le plancher haut du rez- de-chaussée. Cage d'escalier :

- Dévers des paliers vers la cloison séparative des appartements avec les communs sur l'ensemble des niveaux avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de personnes,

- Balustre au bas de la première volée d'escalier endommagée et bombardement de certaines contre-marches dans la première volée d'escalier avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Dégradation de nez de marche sur certaines marches avec

risque, à terme, de chute de personnes,

- Léger dévers des marches d'escalier côté limon sur l'ensemble des niveaux avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de personnes,

- Présence de fissurations en sous face des volées d'escalier avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Désolidarisation du mur d'échiffre sur la deuxième volée de la cage d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de personnes,

- Présence de fissurations sur les cloisons séparatives des appartements avec les communs avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes. Puits de lumière :

- Détachement de l'enduit des murs sur toute la hauteur avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Corrosion du profilé métallique supportant le mur en brique du puits de lumière avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure. Sous-sol caves :

- Les marches en béton et la sous-face de l'escalier d'accès aux caves sont endommagées, les bois de la paillasse sont pourris ou très dégradés avec risque, à terme, déstabilisation de la structure et de chute de personnes,

- Corrosion importante des profiles métalliques du plancher haut du sous-sol, avec risque, à terme, de fragilisation du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

- Percements sauvages dans les plafonds voûtains en brique en fragilisant leur tenue, pour des passages de canalisations d'eau avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, avec risque, à terme, d'effondrement de plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

- Désagrégation des voûtes maçonnées en sous-sol, avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Certains renforts ne semblent pas être en tension suffisante dans la cave étayée, les étais auraient pu être bougés par la présence des meubles ou d'encombrants, avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble. Logements :

- Devers important des planchers sur l'ensemble des appartements avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de personnes,

- Présence des fissurations sur les murs pratiquement sur l'ensemble des appartements avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes. Logement du 3eme étage droit donnant sur rue Ferrari :

- Souplesse et inclinaison du plancher bas avec décollement des plinthes et de la cloison séparant les deux pièces de l'appartement sur rue avec risque, à terme, d'affaissement de plancher,

- Lézarde sur le mur du séjour séparatif des deux logements du troisième étage (perpendiculaire à la façade donnant sur rue Ferrari) avec risque, à terme, de déstabilisation et de chute d'éléments sur les personnes,

- Fissurations et décollement de revêtement de sol au droit de la fixation du garde-corps et présence d'infiltration d'eau avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le diagnostic structure visuel de l'immeuble réalisé le 10 mai 2021 par le bureau d'étude NSL Architectes Ingénieurs domicilié sis 10 rue Virgile Marron 13005 MARSEILLE,

Considérant le rapport caméra réalisé par BF assainissement en date du 18 août 2021, inspection caméra sur réseau horizontale eaux usées, desservant le restaurant situé en cave,

Considérant le diagnostic structure de l'immeuble réalisé le 20 septembre 2021 par le bureau d'étude NSL Architectes Ingénieurs comprenant les préconisations : sondage du plancher haut de l'appartement du deuxième étage et du plafond du palier des parties communes du premier étage,

Considérant, la vérification de la mise en sécurité des caves en sous-sol en date du 06 octobre 2021 par le bureau d'étude NSL, précisant que les mesures provisoires ne sauraient laissées en l'état plus de 6 mois,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée 205821 A0142, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'Immobilière Pujol, syndic, domicilié 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour établir un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble, préconiser les travaux définitifs nécessaires, et assurer le bon suivi de ces travaux ;

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, notamment : Les façades :

- reprendre les volets persiennés en bois abîmés en façade principale sur rue Ferrari et sur rue Vitalis,

- réfection du mur pignon de l'immeuble perpendiculaire à la rue Vitalis,

- réfection de la façade arrière de l'immeuble. Commerce de restauration en rez-de-chaussée donnant sur rue Vitalis et sur rue Ferrari:

- réaliser un confortement des structures porteuses endommagées en plancher haut du local commercial. Cage d'escalier :

- assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,

- reprendre la sous-face de l'escalier d'accès aux caves,

- réparer les revêtements de sol dégradés dans les parties communes,

- traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des parties communes. Puits de lumière :

- traiter toutes les fissures sur les murs,

- traiter les corrosions des profiles métalliques supportant le mur en brique du puits de lumière. Sous-sol caves :

- traiter les corrosions des profiles métalliques du plancher haut du sous-sol,

- réfection des voûtes maçonnées du plancher haut du sous-sol. Les logements :

- traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des logements,

- réaliser un confortement des structures porteuses endommagées en plancher. Charpente et toiture :

- engager des études pour s'assurer du bon état général des cheminées, des charpentes et des toitures.

- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude NSL dans son rapport du 10 mai et 20 septembre 2021,

- Faire réaliser une étude du sol par un bureau d'étude géotechnique,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Le restaurant au rez-de-chaussée et les caves en sous-sol de l'immeuble sis 21-23- 25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_02182\_VDM du 19 juillet 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au restaurant du rez-de-chaussée et aux caves en sous-sol interdits doivent être immédiatement neutralisés par

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE pris en la personne de l'Immobilier Pujol, syndic, domicilié 7, rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 décembre 2021

**2021\_04217\_VDM - SDI 21/578 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 96 RUE SAINT JACQUES - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N° 206826 C0195**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal urgent de mise en sécurité n°2021\_02529\_VDM signé en date du 30 août 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement sur rue du 5ème étage l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 08 octobre 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 septembre 2021 et notifié au syndic en date du 08 octobre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206826 C0195, quartier Palais de Justice,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02529\_VDM du 30 août 2021 ont entraîné l'évacuation de l'occupant de l'appartement du 5ème étage sur rue de l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 28 octobre 2021 par Monsieur Zanforlin Ingénieur Ingénieur INSA/ISBA, domicilié 92 rue Saint Jacques - 13001 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs constatés lors de la visite technique en date du 20 août 2021,

Considérant le rapport d'étude de Mr Zanforlin en date du 28 octobre 2021 préconisant les travaux de reprise et sécurisation de la structure de l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques – 13006 MARSEILLE,

Considérant, qu'il reste des dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206826 C0195, quartier Palais

de Justice, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Agence Étoile, syndic domicilié 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour établir les préconisations des travaux de réparation définitifs ainsi que le bon suivi des travaux, notamment :
- Reprendre le déchaussement des maçonneries de la cheminée côté cour dans l'alignement du pignon Est ;
- Sécuriser la courette vis-à-vis de possible chute d'éléments ;
- Fermer la trappe de la courette en partie basse ;
- Rétablir une ventilation générale des caves ;
- Purger et décroûter tous les éléments pulvérulents ;
- Repointer les parois en moellons de pierre des caves ;
- Vérifier et reprendre le plancher bas du dernier étage. Les copropriétaires de l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. L'arrêté municipal de mise en sécurité urgente n°2021\_02529\_VDM du 30 août 2021 est abrogé.

Article 2 L'appartement du 5ème étage sur rue de l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE concerné par l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02529\_VDM du 30 août 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 5ème étage sur rue de l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble de l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux

désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 96 rue Saint Jacques – 13006 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Agence Étoile, syndic domicilié 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 décembre 2021

**2021\_04219\_VDM - SDI 20/317 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 72 RUE DES TROIS FRÈRES CARASSO - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204818 B0142**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté municipal n°2020\_02880\_VDM signé en date du 4 décembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 3ème étage de l'immeuble sis 72

rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 2020 et notifié au syndic en date du 8 janvier 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 72 rue des Trois Frères Carasso

- 13004 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 décembre 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 8 janvier 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant l'immeuble sis 72 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 B0142, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 20 mars 2021 par Monsieur Maxime MONCELET, gérant de la société STRUCTUA Ingénierie., domiciliée 88 rue Reynaud d'Ursule - 13300 SALON DE PROVENCE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 26 novembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur la rue des Trois Frères Carasso :

- Décollement partiel d'enduit en partie haute du 2ème étage et risque, de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :

- Fissuration d'une poutre bois et pourrissement de l'enfustage du plancher bas de l'appartement du 3ème étage, en dessous de la salle de bain, et risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

- Fissuration en escalier de la cloison de l'appartement du 3ème étage surplombant le vide de l'escalier, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Le garde-corps de la dernière volée d'escalier présente plusieurs montants sectionnés risque, à terme de chute de personnes.

Considérant le constat effectué par les services municipaux, durant la visite en date de 20 décembre 2021, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 72 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 B0142, quartier Les Cinq Avenues, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit:

- Lot 03 – 109/1000èmes : NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame AMENC GOIFFON ADRESSE : 72 rue des Trois Frères Carasso – 13004 MARSEILLE

- Lot 06 – 110/1000èmes : NOM PRÉNOM : Monsieur Lionel BIERRO N ADRESSE : 72 rue des Trois Frères Carasso – 13004 MARSEILLE

- Lot 04 – 110/1000èmes : NOM PRÉNOM : Monsieur Jacques FABRI ADRESSE : 72 rue des Trois Frères Carasso – 13004 MARSEILLE

- Lots 01 et 02 – 481/1000èmes : NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame MARTINEZ - MAROUBY ADRESSE : 72 rue des Trois Frères Carasso – 13004 MARSEILLE

- Lot 07 – 81/1000èmes : SCI RESIDENCE, Société Civile Immobilière SIREN : 750 371 361, RCS de MARSEILLE ADRESSE : 3 rue Robert – 13007 MARSEILLE GERANT : Monsieur GATT Pierre

- Lot 05 – 109/1000èmes : NOM PRÉNOM : Madame TOGANDE Bibiane ADRESSE : 26 impasse du Pélican, 18 Lotissement Cantogal 13009 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SEVENIER & CARLINI, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité du plancher bas du 3ème

(dernier) étage, établi par un Homme de l'Art (un bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur structure bâtiment, un architecte, etc.) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs

- Vérification par un Homme de l'Art de l'état de la couverture et de la charpente, remplacement des tuiles et membranes d'étanchéité détériorées et traitement des fuites

- Vérification par un Homme de l'Art des réseaux humides et sanitaires de l'appartement du 3ème étage, réparation ou remplacement des équipements détériorés et traitement des fuites

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux Façade sur la rue des Trois Frères Carasso :

- Reprise de l'enduit en partie haute du 2ème étage Cage d'escalier :

- Consolidation ou remplacement de la poutre bois fissurée et remplacement de l'enfustage fragilisé du plancher bas de l'appartement du 3ème étage, en dessous de la salle de bain, ainsi que tous travaux nécessaires à la solidité et à la stabilité du plancher, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un Homme de l'Art.

- Réparation de la cloison fissurée de l'appartement du 3ème étage surplombant le vide de l'escalier

- Remplacement des montants sectionnés du garde-corps de la dernière volée d'escalier Les copropriétaires de l'immeuble sis 72 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 72 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE et concerné par l'arrêté municipal n°2020\_02880\_VDM du 4 décembre 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. L'arrêté municipal n°2020\_02880\_VDM du 4 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 L'accès à l'appartement du troisième étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 72 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Technique Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexaire 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 72 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SEVENIER & CARLINI, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexaire 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexaire 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexaire 2 et celle prévue à l'annexaire 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 décembre 2021

**2021\_04220\_VDM - SDI 15/062 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - IMMEUBLE SIS 58 RUE SAINTE CÉCILE 13005 MARSEILLE - PARCELLE N° 205819 E0200**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 mars 2021 et notifié au gestionnaire en date du 30 mars 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 205819 E0200, quartier Baïlle, Considérant que, lors de la visite technique en date du 28 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont encore été constatés : Façade avant, sur rue :

- présence d'épaufrures et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes Façade arrière sur cours :

- végétalisation et dégradation de l'enduit avec risque de chute des matériaux sur les personnes ; Logement R+2 gauche côté cours :

- condensation et humidité dans la salle de bain, avec risque à terme, de chute de matériaux et électrocution sur les personnes ;

- dégradation dans chambre et salon, de certains carreaux « creux » décollés et suspicion d'infiltration d'eau, avec risque de fragilisation de la structure du plancher et risque à terme de chute des matériaux sur les personnes. Logement R+1 :

- défaut étanchéité de douche avec risque de fragilisation de la structure de plancher et chute de matériaux sur les personnes

- fissure horizontale

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 205819 E0200, quartier Baïlle, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI RUE SAINTE CECILE (Société Civile Immobilière SIREN N° 390 399 798 RCS Marseille) domicilié 37 Rue Docteur Frederic Granier - 13007 MARSEILLE, représentée par son gérant le cabinet Liautard domicilié 7 rue d'Italie 13006 MARSEILLE. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Réaliser les travaux de réparation des désordres constructifs notamment : Façade avant, sur rue :

- présence d'épaufrures Façade arrière sur cours :

- végétalisation et dégradation de l'enduit Logement R+2 gauche côté cours :

- condensation et humidité dans la salle de bain,

- dégradation dans chambre et salon, de certains carreaux « creux » décollés et suspicion d'infiltration d'eau, Logement R+1 :

- défaut étanchéité de douche

- fissure horizontale Le propriétaire de l'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexaire 1

sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au cabinet Liautard domicilié 7 rue d'Italie 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne / des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 décembre 2021

## DIRECTION DES PROJETS ECONOMIQUES

**2021\_04170\_VDM - Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la consultation préalable effectuée le 7 juillet 2021 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation préalable également effectuée le 7 juillet 2021 auprès de représentants des établissements commerciaux de la branche du commerce de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains,

Vu l'avis du Conseil municipal du 1er octobre 2021,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Considérant l'accord interprofessionnel du 2 novembre 2011 relatif à la dérogation au repos dominical des établissements situés dans le périmètre de la Zone d'animation culturelle et touristique de Marseille, et ses avenants du 7 janvier 2013 et du 24 juillet 2017,

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant que, pour l'année 2022, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2022,

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 16 janvier 2022 ou 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 23 janvier 2022 ou 2ème dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 30 janvier 2022 ou 3ème dimanche des soldes

d'hiver,

- le dimanche 26 juin 2022 ou 1er dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 3 juillet 2022 ou 2ème dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 28 août 2022,
- le dimanche 4 septembre 2022,
- le dimanche 20 novembre 2022,
- le dimanche 27 novembre 2022,
- le dimanche 4 décembre 2022,
- le dimanche 11 décembre 2022,
- le dimanche 18 décembre 2022.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

Article 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04171\_VDM - Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de l'automobile**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,  
Vu la consultation préalable effectuée le 7 juillet 2021 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,  
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,  
Vu la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 7 juillet 2021 par le Conseil National des Professions de l'Automobile portant pour l'année 2022 sur les huit dimanches suivants : dimanche 16 janvier 2022, dimanche 13 mars 2022, dimanche 12 juin 2022, dimanche 18 septembre 2022, dimanche 16 octobre 2022, dimanche 4 décembre 2022, dimanche 11 décembre 2022, dimanche 18 décembre 2022.  
Vu l'avis du Conseil municipal du 1er octobre 2021,  
Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021,  
Considérant que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'automobile,  
Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements commerciaux de la branche de l'automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,  
Considérant que, pour l'année 2022, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourra bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical pour :

- le dimanche 16 janvier 2022,
- le dimanche 13 mars 2022,
- le dimanche 12 juin 2022,
- le dimanche 18 septembre 2022,
- le dimanche 16 octobre 2022,
- le dimanche 4 décembre 2022,
- le dimanche 11 décembre 2022,
- le dimanche 18 décembre 2022.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des complexes péri-urbains.

Article 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

### INSPECTION GENERALE DES SERVICES

**2021\_03718\_VDM - Désignation des membres du comité d'audit**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°21/0005/EFAG en date du 08/02/2021,  
Vu l'arrêté N°2021\_00903\_VDM - Désignation des membres du comité d'audit,

Article 1 Les membres du comité d'audit sont désignés comme suit :

- Didier Ostré, Directeur général des services, ou son représentant,
- Deux personnalités externes, choisies pour leurs compétences en matière d'évaluation et de gestion des risques ou de réalisations d'audits : Emmanuel Legendre, ancien directeur de l'audit interne des Armées, et, à compter du 1er janvier 2022, Jean-Pierre Dalle, ancien Inspecteur général de l'administration, en remplacement de Sahbi Salah,
- Deux membres du Conseil Municipal : Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, et Olivia Fortin, Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique et de l'Open Data.

Article 2 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2021\_00903\_VDM.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil

des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 01 décembre 2021

## DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

**2021\_03936\_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN -21ème Adjointe**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de vingt-et-unième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2020\_03086\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, Adjointe au Maire,

Article 1 L'arrêté n° 2021\_03696\_VDM du 19 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GATIAN, vingt-et-unième adjointe au Maire, en charge de la politique de la ville et des mobilités. Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GATIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la voirie,
- le stationnement,
- les transports urbains,
- les voitures publiques,
- le vélo,
- la circulation,
- les relations avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM).

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :  
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,  
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_03937\_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA - Conseiller Municipal Délégué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021\_00228\_VDM du 28 janvier 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal,

Vu l'arrêté n° 2021\_00830\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal,

Article 1 L'arrêté n° 2021\_03697\_VDM du 19 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal, en ce qui concerne l'espace public. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Roland CAZZOLA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les emplacements,
- les marchés forains de détail,
- l'occupation et surplomb du domaine public : terrasses, étalages, kiosques, bureaux de vente,
- la publicité extérieure et de l'information,
- la lutte contre les graffitis et affichages non autorisés.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :  
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,  
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,  
- à la signature des actes décisionnels portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi qu'aux décisions concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 décembre 2021

**2021\_04057\_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Patrick AMICO - remplacé par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 19 janvier au 8 février 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne n°2020\_03084\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, du 19 janvier au 8 février 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 décembre 2021

**2021\_04094\_VDM - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-25 et R. 2513-2,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0224/EFAG du 27 Juillet 2020,  
Vu l'arrêté N°2020\_01799\_VDM du 27 août 2020,  
Vu l'arrêté N°2020\_03074\_VDM du 22 décembre 2020,  
Vu l'arrêté N°2021\_01896\_VDM du 06 juillet 2021,  
Vu la démission de Monsieur Jean-Marc THONNAT, signifiée par courriel du 12 octobre 2021,  
Vu l'avis d'information affiché en mairie le 04 novembre 2021,

Article 1 Est nommé, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille au titre des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville de Marseille, non-membre du Conseil Municipal, en remplacement de Monsieur Jean-Marc THONNAT : Monsieur Jean-David ESCANES Association Accueil de Jour.

Article 2 Conformément à l'article R. 123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les fonctions de la personne nommée en vertu du présent arrêté cesseront en même temps que celles des personnes nommées par arrêté du 27 août susvisé.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04148\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Christine JUSTE - Remplacée par Monsieur Eric MERY du 20 au 24 décembre 2021 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville n°2021\_03103\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, du 20 décembre 2021 au 24 décembre 2021 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :  
- Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04149\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Christophe HUGUON - Remplacé par Monsieur Eric MERY du 20 au 26 décembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data municipal et le système d'information numérique de la ville n°2021\_03123\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data municipal et le système d'information numérique de la ville, du 20 au 26 décembre 2021 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :  
- Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04150\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha GUEDJALI - Remplacée par Monsieur Patrick AMICO du 20 au 27 décembre 2021 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles n°2021\_03126\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 L'arrêté n°2021\_03909\_VDM du 7 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 20 décembre 2021 au 27 décembre 2021 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :  
- Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04151\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Olivia FORTIN - Remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 23 décembre 2021 au 9 janvier 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data n°2021\_03097\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data, du 23 décembre 2021 au 9

janvier 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04152\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA - Remplacé par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 23 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021\_00821\_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, du 23 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04153\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Rebecca BERNARDI - Remplacée par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 22 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne n°2021\_03088\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne, du 22 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04154\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Nathalie TESSIER - Remplacée par Madame Marie-José CERMOLACCE du 27 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nathalie TESSIER, Conseillère Municipale Déléguée aux droits des femmes et à la lutte contre les violences faites aux femmes n°2020\_03109\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Nathalie TESSIER, Conseillère Municipale Déléguée aux droits des femmes et à la lutte contre les violences faites aux femmes, du 27 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Marie-José CERMOLACCE, Conseillère Municipale Déléguée à l'accueil des nouveaux Marseillais.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04155\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Perrine PRIGENT - Remplacée par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 20 décembre au 27 décembre 2021 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville n°2021\_02711\_VDM en date du 27 septembre 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville, du 20 décembre au 27 décembre 2021 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04156\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN - Remplacé par Monsieur Patrick AMICO du 23 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité n°2021\_00827\_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité, du 23 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04157\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Laurent LHARDIT - Remplacé par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 22 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable n°2021\_00701\_VDM en date du 5 mars 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable, du 22 décembre 2021 au 2 janvier 2022, inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04158\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Marie BATOUX - Remplacée par Madame Audrey GARINO du 20 au 22 décembre 2021 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 13ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire n°2021\_00825\_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Marie BATOUX, 13ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire, du 20 au 22 décembre 2021 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire de en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04159\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Isabelle LAUSSINE - Remplacée par Madame Marie-José CERMOLACCE du 22 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Isabelle LAUSSINE, Conseillère Municipale Déléguée aux personnes en situation de handicap, à l'inclusion et l'accessibilité n°2020\_03110\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Isabelle LAUSSINE, Conseillère Municipale Déléguée aux personnes en situation de handicap, à l'inclusion et l'accessibilité, du 22 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Marie-José CERMOLACCE, Conseillère Municipale Déléguée à l'accueil des nouveaux Marseillais.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2021

**2021\_04167\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN - Remplacée par Madame Audrey GARINO du 20 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2021\_03697\_VDM en date du 19 novembre 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 20 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire de en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 décembre 2021

**2021\_04168\_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2021/2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2021\_03870\_VDM du 29 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu  
03/09/21 12h – 10/09/21 21h Tessier Nathalie 10/09/21 21h – 17/09/21 12h Batoux Marie 17/09/21 12h – 23/09/21 18h Amico Patrick 23/09/21 18h – 01/10/21 12h Chaboche Mathilde 01/10/21 12h – 08/10/21 12h Bernardi Rebecca 08/10/21 12h – 15/10/21 12h Benfers Sami 15/10/21 12h – 22/10/21 12h Hugon Christophe 22/10/21 12h – 29/10/21 12h Benarroche Pierre 29/10/21 12h – 05/11/21 12h Biancarelli-Lopes Aurélie 05/11/21 12h – 12/11/21 12h Bosq Christian 12/11/21 12h – 19/11/21 12h Boulainseur Nadia 19/11/21 12h – 26/11/21 12h Brambilla Véronique 26/11/21 12h – 03/12/21 12h Camard Sophie 03/12/21 12h – 09/12/21 20h Cazzola Roland 09/12/21 20h – 17/12/21 12h Canicave Joël 17/12/21 12h – 24/12/21 12h Cermolacce Marie-José 24/12/21 12h – 25/12/21 20h Meguenni Zoubida 25/12/21 20h – 31/12/21 12h Barles Sébastien 31/12/21 12h – 07/01/22 12h Challande-Nevoret Théo 07/01/22 12h – 14/01/22 12h Cochet Jean-Pierre 14/01/22 12h – 21/01/22 12h Coppola Jean-Marc 21/01/22 12h – 28/01/22 12h Djambaé Nouriat 28/01/22 12h – 04/02/22 12h El Rharbaye Didier 04/02/22 12h – 11/02/22 12h Fadla Hattab 11/02/22 12h – 18/02/22 12h Fortin Olivia 18/02/22 12h – 25/02/22 12h Frentzel Lydia 25/02/22 12h – 04/03/22 12h Furace Josette 04/03/22 12h – 11/03/22 12h Ganozzi Pierre-Marie 11/03/22 12h – 18/03/22 12h Garino Audrey 18/03/22 12h – 25/03/22 12h Gatian Audrey 25/03/22 12h – 01/04/22 12h Ghali Samia 01/04/22 12h – 08/04/22 12h Guedjali Aïcha 08/04/22 12h – 15/04/22 12h Guerard Sophie 15/04/22 12h – 22/04/22 12h Heddadi Ahmed 22/04/22 12h – 29/04/22 12h Hugon Christophe 29/04/22 12h – 06/05/22 12h Huguët Pierre 06/05/22 12h – 13/05/22 12h Jibrayel Sébastien 13/05/22 12h – 20/05/22 12h Juste Christine 20/05/22 12h – 27/05/22 12h Sif Aïcha 27/05/22 12h – 03/06/22 12h Lhardt Laurent 03/06/22 12h – 10/06/22 12h Meguenni Zoubida 10/06/22 12h – 17/06/22 12h Menchon Hervé 17/06/22 12h – 24/06/22 12h Mery Eric 24/06/22 12h – 01/07/22 12h Narducci Lisette 01/07/22 12h – 08/07/22 12h Ohanessian Yannick 08/07/22 12h – 15/07/22 12h Pasquini Marguerite 15/07/22 12h – 22/07/22 12h Ramdane Hedi 22/07/22 12h – 29/07/22 12h Prigent Perrine 29/07/22 12h – 05/08/22 12h Perez Fabien 05/08/22 12h – 12/08/22 12h Roques Sophie 12/08/22 12h – 19/08/22 12h Rubirola Michèle 19/08/22 12h – 26/08/22 12h Semerdjian Eric 26/08/22 12h – 02/09/22 12h Laussine Isabelle 02/09/22 12h – 09/09/22 12h Tessier Nathalie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 21 décembre 2021

### ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

**P2100083 - Permanent Sens unique ALLÉE DE LA PLAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation ALLÉE DE LA PLAINE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation se fera en sens unique Allée de LA PLAINE, dans la section comprise entre le Carrefour Capazza et la Rue Saint Savournin, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2021

**P2100697 - Permanent Cédez le passage Circulation interdite Couloir réservé aux transports en commun BD DU MARECHAL JUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade jarret, et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 883068 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 novembre 2021

**P2100729 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées BD DU MARECHAL JUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM  
Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, dans l'allée à sens unique, côté impair, sur 2 places, (2x3,30 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°21 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2021

**P2100730 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BD DU MARECHAL JUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement gratuit en limitant la durée, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, de 07h à 19h, dans l'aire "Arrêt minute", sur deux places, dans l'allée à sens unique, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit du n°23 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2021

**P2100732 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD DU MARECHAL JUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

## Recueil des actes administratifs N°647 du 01-01-2022

Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM  
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade jarret, et de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, côté impair, en épi sur chaussée, sur 3,5 mètres, à la hauteur du n°27 BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2021

### **P2100733 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD DU MARECHAL JUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM  
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade jarret, et de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, côté impair, en épi sur chaussée, sur 13 mètres, à la hauteur du n°33 BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2021

### **P2100735 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD DU MARECHAL JUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM  
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade jarret, et de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, côté impair, en épi sur chaussée, sur 6,5 mètres, face au n°14 BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2021

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION